

<p>Date de convocation : 25/05/2022</p>	<p>Nombre de membres en exercice : 33 Présents (28) : M. Laurent RAYMOND, M. Anséric LEON, Mme Brigitte LE BRET, M. Frédéric DAGORET, Mme Pascale TAFFET, Mme Elisabeth LEMAURE, M. Eric VILLEMAGNE, Mme Chantal BOULONGNE, M. Patrick NOGIER, Mme. Catherine GAULTIER, Mme Maud DUBLINEAU, Mme Evelyne DUPUY, Mme. Tatiana ROFFAY, M. Thierry PERIN, M. Jean-Gérard PAUMIER, M. Jaime De MAGALHAES M. Antonio MARTINS, M. Jean GRARD, Mme Catherine LESIMPLE, Mme Elisabeth MILLEY, M. Philippe COLOMBAT, M. Jean PARZANESE, Mme Marie-Charlotte MOREAU, Mme. Sylviane DELANNOY, Mme Véronique LACROIX, Mme Evelyne RAMEAU-JOLY, Mme Brigitte LIZE-BRUN, M. Hicham KHABBICH Pouvoirs (5) : Mme Blandine LENAIN donne pouvoir à M. Laurent RAYMOND M. Jean-Michel PERCHERON donne pouvoir à M. Patrick NOGIER Mme Asma MHAH donne pouvoir à Mme Brigitte LE BRET M. Thomas QUIENE donne pouvoir à M. Jean-Gérard PAUMIER M. Maxime GUIHÉRY donne pouvoir à M. Frédéric DAGORET</p>
	<p>Présidence : Monsieur Laurent RAYMOND, Maire</p>
	<p>Secrétaire de séance : Madame Maud DUBLINEAU</p>
<p>Objet :</p>	<p>Tarifs municipaux 2023-2024</p>
<p>Rapporteur :</p>	<p>Monsieur Éric VILLEMAGNE</p>

Avec la hausse de l'inflation, il convient de revoir la tarification de certains services publics.

Le projet a été présenté à la Commission Finances, Ressources Humaines, Affaires générales et Communication en date du 16 mai 2023.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Considérant l'évolution des charges de fonctionnement ;

Après avis de la Commission Finances, Ressources Humaines, Affaires générales et Communication en date du 16 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

De proposer de fixer les tarifs municipaux suivants :

SERVICES TECHNIQUES

CARACTERISTIQUES	UNITE	TARIFS			
		2023	2024		
		€uros ou %	€ ou %	Date d'effet	Evolution
Benne pour déchets végétaux 7 m3	la benne	69,00 €	71,40 €	01/01/24	3,48%
Enlèvement par le personnel municipal d'un jalonnement de manifestation non retiré par l'organisateur	coût forfaitaire	440,00 €	455,40 €	01/01/24	3,50%
TRAVAUX EN REGIE					
Main d'œuvre	heure	28,00 €	29,00 €	01/01/24	3,57%
Petit matériel et outillage	heure	4,25 €	4,40 €	01/01/24	3,50%
Véhicules légers	heure	2,70 €	2,80 €	01/01/24	3,70%
Petits camions, fourgons (- 3,5 tonnes)	heure	3,55 €	3,70 €	01/01/24	4,23%
Camion de 6 tonnes	heure	9,90 €	10,25 €	01/01/24	3,50%
Camion de 14 tonnes	heure	14,75 €	15,30 €	01/01/24	3,73%
Chargeur atlas	heure	15,75 €	16,30 €	01/01/24	3,50%
Tracteur agricole	heure	15,75 €	16,30 €	01/01/24	3,49%
Balayeuse de rue aspiration	heure	38,30 €	39,65 €	01/01/24	3,52%
Micro-tracteur avec accessoire ou motobrouette	heure	12,55 €	13,00 €	01/01/24	3,59%

MEDIATHEQUE

CARACTERISTIQUES	UNITE	TARIFS			
		2022/2023	2023-2024		
		€ ou %	€ ou %	Date d'effet	Evolution
Habitants de Saint-Avertin					
Plein tarif adulte	abonnement annuel	14,00 €	14,50 €	01/09/23	3,57%
Tarif réduit adulte	abonnement annuel	9,00 €	9,30 €	01/09/23	3,33%
Enfant jusqu'à 16 ans	abonnement annuel	Gratuit	Gratuit	01/09/23	
Habitants hors commune					
Plein tarif adulte	abonnement annuel	21,00 €	21,75 €	01/09/23	3,57%
Tarif réduit adulte	abonnement annuel	16,00 €	16,55 €	01/09/23	3,44%
Enfant jusqu'à 16 ans	abonnement annuel	11,00 €	11,40 €	01/09/23	3,64%
Remplacement de carte de lecteur	par carte	2,00 €	2,00 €	01/09/23	0,00%
Perte ou casse de DVD	par DVD	45,00 €	45,00 €	01/09/23	0,00%
Sac en toile logo de la médiathèque	par sac	2,00 €	2,00 €	01/09/23	0,00%

Bénéficiaires du tarif réduit : demandeurs d'emploi, étudiants, lycéens, apprentis de 16 à 25 ans, bénéficiaires du RSA, bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'allocation aux adultes handicapés]

ECOLE DE MUSIQUE

ACTIVITE	Quotient familial	TARIFS			
		2022/2023	2023/2024		
		€ ou %	€ ou %	Date d'effet	Evolution
Une discipline					
Jardin musical	Inférieur à 830 €	89,10 €	92,20 €	01/09/23	3,48%
	De 831 à 1 200 €	111,45 €	115,35 €	01/09/23	3,50%
	De 1 201 à 2 000 €	170,85 €	176,85 €	01/09/23	3,51%
	A partir de 2 001 €	185,95 €	192,35 €	01/09/23	3,44%
Instrument seul	Inférieur à 830 €	150,60 €	155,90 €	01/09/23	3,52%
	De 831 à 1 200 €	188,85 €	195,45 €	01/09/23	3,49%
	De 1 201 à 2 000 €	288,90 €	299,00 €	01/09/23	3,50%
	A partir de 2 001 €	303,90 €	314,55 €	01/09/23	3,50%
Formation musicale seule	Inférieur à 830 €	150,60 €	155,90 €	01/09/23	3,52%
	De 831 à 1 200 €	188,85 €	195,45 €	01/09/23	3,49%
	De 1 201 à 2 000 €	288,90 €	299,00 €	01/09/23	3,50%
	A partir de 2 001 €	303,90 €	314,55 €	01/09/23	3,50%
Parcours découverte	Inférieur à 830 €	150,60 €	155,90 €	01/09/23	3,52%
	De 831 à 1 200 €	188,85 €	195,45 €	01/09/23	3,49%
	De 1 201 à 2 000 €	288,90 €	299,00 €	01/09/23	3,50%
	A partir de 2 001 €	303,90 €	314,55 €	01/09/23	3,50%

Deux disciplines					
Instrument + Formation Musicale + Pratique collective	Inférieur à 830 €	172,95 €	179,00 €	01/09/23	3,50%
	De 831 à 1 200 €	219,45 €	227,15 €	01/09/23	3,51%
	De 1 201 à 2 000 €	337,20 €	349,00 €	01/09/23	3,50%
	A partir de 2 001 €	352,20 €	364,55 €	01/09/23	3,51%
Instrument + Formation Musicale	Inférieur à 830 €	172,95 €	179,00 €	01/09/23	3,50%
	De 831 à 1 200 €	219,45 €	227,15 €	01/09/23	3,51%
	De 1 201 à 2 000 €	337,20 €	349,00 €	01/09/23	3,50%
	A partir de 2 001 €	352,20 €	364,55 €	01/09/23	3,51%
Instrument ou Formation Musicale + Pratique collective	Inférieur à 830 €	172,95 €	179,00 €	01/09/23	3,50%
	De 831 à 1 200 €	219,45 €	227,15 €	01/09/23	3,51%
	De 1 201 à 2 000 €	337,20 €	349,00 €	01/09/23	3,50%
	A partir de 2 001 €	352,20 €	364,55 €	01/09/23	3,51%
Instrument ou Formation Musicale + Orchestre d'harmonie	De 1 201 à 2 000 €	319,50 €	330,70 €	01/09/23	3,51%
	A partir de 2 001 €	334,50 €	346,20 €	01/09/23	3,50%

Paiement possible en 1 fois ou 3 fois : octobre-novembre-décembre.
10% de réduction à partir de la deuxième inscription au sein d'une même famille.

UNITE	TARIFS				OBSERV.
	EN VIGUEUR	PROPOSÉS 2023-2024			
	€ ou %	€ ou %	Date d'effet	Evolution	
LOCATION D'INSTRUMENTS					
1ère année	73,95 €	76,55 €	01/09/23	3,52%	Paiement possible en 1 fois ou 3 fois : octobre- novembre-décembre
2ème année	177,90 €	184,15 €	01/09/23	3,51%	
PRATIQUES COLLECTIVES					
Orchestres à cordes	63,45 €	65,70 €	01/09/23	3,55%	
L'atelier	63,45 €	65,70 €	01/09/23	3,55%	
Ensemble de guitares	63,45 €	65,70 €	01/09/23	3,55%	
Atelier Guitarado	63,45 €	65,70 €	01/09/23	3,55%	
Orchestre junior	63,45 €	65,70 €	01/09/23	3,55%	
Orchestre d'harmonie	30,60 €	31,70 €	01/09/23	3,59%	
STAGES					
Enfant ou adulte inscrit à l'école de musique	80,00 €	80,00 €	01/09/23		Règlement à l'inscription
Enfant ou adulte Saint-Avertinois non inscrit à l'école de musique	100,00 €	100,00 €	01/09/23		
Enfant ou adulte hors commune non inscrit à l'école de musique	130,00 €	130,00 €	01/09/23		

ATELIERS MUNICIPAUX D'ARTS PLASTIQUES

CARACTERISTIQUES	UNITE	TARIFS			
		2022/2023	2023/2024		
		€ ou %	€ ou %	Date d'effet	Evolution
PEINTURE - DESSIN					
Cours enfants	Par an	156,06 €	161,55 €	01/09/23	3,52%
Cours adultes Saint-Avertinois	Par an	268,05 €	277,45 €	01/09/23	3,51%
Cours adultes (hors commune)	Par an	309,75 €	320,60 €	01/09/23	3,50%
Cours enfants	Par mois	17,50 €	18,10 €	01/09/23	3,43%
Cours adultes Saint - Avertinois	Par mois	30,00 €	31,05 €	01/09/23	3,50%
Cours adultes (hors commune)	Par mois	34,35 €	35,55 €	01/09/23	3,50%
SCULPTURE - MODELAGE					
Cours enfants	Par an	156,06 €	161,55 €	01/09/23	3,52%
Cours adultes Saint-Avertinois	Par an	279,75 €	289,55 €	01/09/23	3,50%
Cours adultes (hors commune)	Par an	322,50 €	333,80 €	01/09/23	3,50%
Cours enfants	Par mois	17,60 €	18,25 €	01/09/23	3,69%
Cours adultes Saint - Avertinois	Par mois	31,20 €	32,30 €	01/09/23	3,53%
Cours adultes (hors commune)	Par mois	35,55 €	36,80 €	01/09/23	3,52%

Paiement possible en 1 fois ou 3 fois : octobre-novembre-décembre.

Inscription possible en cours d'année ; paiement au mois ; 10% de réduction à partir de la deuxième inscription au sein d'une même famille.

LOCATIONS DE SALLES (TARIFS HORS TAXES)

Conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation d'une salle (Nouvel Atrium, salle polyvalente de l'espace Simone VEIL, salle des fêtes, espace Yvonne DUPONT FRANKLIN, Cangé) est délivrée gratuitement aux associations, sous réserve de l'autorisation préalable du maire.

Ces associations doivent être à but non lucratif, avoir leur siège social à Saint-Avertin et concourir à la satisfaction d'un intérêt général. De même, des salles pourront être gratuitement mises à disposition aux écoles publiques de la Commune.

Les entreprises Saint-Avertinoises bénéficieront d'une remise de 10 % sur les tarifs de location de salle.

Règlement de la location : un acompte de 50 % est versé au moment de la réservation et le solde après la date de location.

- Nouvel Atrium

Forfait de 4h - Tarif hors taxes									
	Hall			Salle + hall (y compris 1 technicien)			Option 1 technicien supplémentaire		
	2023	2024	Evolution	2023	2024	Evolution	2023	2024	Evolution
Entreprises	346,84€	359,00€	3,51%	578,00 €	599,00 €	3,63%	127,50€	132,00 €	3,53%
Associations à but non lucratif	173,42€	180,00€	3,79%	289,00 €	300,00 €	3,81%	63,75 €	66,00 €	3,53%

Forfait de 10h - Tarifs hors taxes									
	Hall			Salle + hall (y compris 1 technicien)			Option 1 technicien supplémentaire		
	2023	2024	Evolution	2023	2024	Evolution	2023	2024	Evolution
Entreprises	798 €	826 €	3,51%	1 611,68 €	1 669,00 €	3,56%	255,00 €	264,00 €	3,53%
Associations à but non lucratif	399 €	413 €	3,51%	805,84 €	835,00 €	3,62%	127,50 €	132,00 €	3,53%

Caution obligatoire de
1 000 € TTC

Dans le cadre de la mise à disposition gratuite de la salle à une association, cette dernière sera redevable d'un forfait technique de 255 € HT.

Possibilité de compléter le forfait de 4h par un forfait horaire dans la limite de 2h pour la somme de 100 € HT pour les associations et 183,5 € HT pour les entreprises.

- Cangé

HIVER	Cellier *			Chai *			Ensemble Cellier - Chai - Cuisine		
	Tarifs hors taxes applicables à compter du 1er janvier 2024								
	Associations St-Avertinoises ou organismes à but non lucratif de la commune								
	2023	2024	Evolution	2023	2024	Evolution	2023	2024	Evolution
Journée	286,54€	297 €	3,65%	446,67 €	463 €	3,66%	958,59 €	993,00 €	3,59%
2 jours consécutifs	496,17€	514 €	3,59%	844,84 €	875 €	3,57%	1738,12 €	1 799 €	3,50%
Résidents de Saint-Avertin									
Journée	332,88€	345 €	3,64%	521,45 €	540 €	3,56%	1074,50 €	1113 €	3,58%
2 jours consécutifs	567,83€	588 €	3,55%	978,63 €	1013 €	3,51%	1923,51 €	1991 €	3,51%
Entreprises ou Extérieurs à Saint-Avertin									
Journée	498,00€	516€	3,61%	840,00 €	870 €	3,57%	1578,00 €	1634 €	3,55%
2 jours consécutifs	778,00€	806 €	3,60%	1300.00€	1346 €	3,54%	2603,00 €	2695 €	3,53%

Tarifs hiver du 1er janvier au 30 avril et du 15 octobre au 31 décembre

ÉTÉ	Cellier *			Chai *			Ensemble Cellier - Chai - Cuisine		
	Tarifs hors taxes applicables à compter du 1er janvier 2024								
	Associations St-Avertinoises ou organismes à but non lucratif de la commune								
	2023	2024	Evolution	2023	2024	Evolution	2023	2024	Evolution
Journée	162,25€	168€	3,54%	244,42 €	253 €	3,51%	632,08 €	655 €	3,63%
2 jours consécutifs	248,63€	258€	3,77%	442,46 €	458 €	3,51%	1088,25€	1127 €	3,56%
Résidents de Saint-Avertin									
Journée	239,71€	249 €	3,88%	369,25 €	383 €	3,72%	867,00 €	898 €	3,58%
2 jours consécutifs	369,25€	383 €	3,72%	660,96 €	685 €	3,64%	1465,75€	1518 €	3,56%
Entreprises ou Extérieurs à Saint-Avertin									
Journée	498 €	516€	3,61%	840,00 €	870 €	3,57%	1578,00€	1634 €	3,55%
2 jours consécutifs	778 €	806€	3,60%	1300.00€	1346 €	3,54%	2603,00€	2695 €	3,53%

Tarifs été du 1er mai au 14 octobre

Cuisine en option avec le Cellier ou le Chai : 270 € par jour

Prise de possession la veille (17H - 22 H) : 112,50 €

Cauton obligatoire

: 800€

- Salle des fêtes (avec équipement son et vidéoprojecteur)

TARIFS hors taxe				
	2023	2024	Date d'effet	Evolution
Associations ou organismes à but non lucratif de la commune				
Journée	136,46 €	142,00 €	01/01/24	4,06%
Demi-journée (4h)	63,42 €	66,00 €	01/01/24	4,07%
Résidents de Saint-Avertin				
Journée	251,76 €	261,00 €	01/01/24	3,67%
Demi-journée (4h)	157,20 €	163,00 €	01/01/24	3,69%
Entreprises et extérieurs à Saint-Avertin				
Journée	445,25 €	461,00 €	01/01/24	3,54%
Demi-journée (4h)	222,62 €	231,00 €	01/01/24	3,76%

Caution obligatoire : 500 €

TARIFS hors taxe				
SOUS SOL				
Associations Saint - Avertinoises	gratuité	gratuité	01/01/24	
Particuliers hors Saint-Avertin - sociétés - autres associations et divers pour une demi- journée	75,54 €	79,00 €	01/01/24	4,58%

Caution obligatoire de 500 € (TTC)

- Espace Simone VEIL

TARIFS hors taxe				
	2023	2024	Date d'effet	Evolution
Associations ou organismes à but non lucratif de la commune				
Journée	95,67 €	100,00 €	01/01/24	4,53%
Demi-journée (4h)	48,34 €	50,00 €	01/01/24	3,43%
Résidents de Saint-Avertin				
Journée	122,50 €	128,00 €	01/01/24	4,49%
Demi-journée (4h)	61,25 €	64,00 €	01/01/24	4,49%
Entreprises et extérieurs à Saint-Avertin				
Journée	262,25 €	272,00 €	01/01/24	3,72%
Demi-journée (4h)	129,80 €	135,00 €	01/01/24	4,01%

Caution obligatoire : 500€ (TTC)

- Espace Yvonne DUPONT FRANKLIN

TARIFS hors taxe				
	2023	2024	Date d'effet	Evolution
Associations ou organismes à but non lucratif de la commune				
Journée	157,25 €	163,00 €	01/01/24	3,66%
Demi-journée (4h)	84,41 €	88,00 €	01/01/24	4,25%
Résidents de Saint-Avertin				
Journée	183,79 €	191,00 €	01/01/24	3,92%
Demi-journée (4h)	97,12 €	101,00 €	01/01/24	4,00%
Entreprises et extérieurs à Saint-Avertin				
Journée	321,63 €	333,00 €	01/01/24	3,54%
Demi-journée (4h)	166,05 €	172,00 €	01/01/24	3,58%

Caution obligatoire : 500€

RESTAURATION SCOLAIRE

CARACTERISTIQUES	UNITE	TARIFS			
		2022/2023	2023/2024		
		€ ou %	€ ou %	Date d'effet	Evolution
RESTAURATION					
QF de 0€ à 600€	le repas	3,00 €	3,11 €	01/09/23	3,50%
QF de 601€ à 830€	le repas	3,25 €	3,36 €	01/09/23	3,50%
QF de 831€ à 950€	le repas	3,50 €	3,62 €	01/09/23	3,50%
QF de 951€ à 1200€	le repas	3,75 €	3,88 €	01/09/23	3,50%
QF de 1201€ à 2000€	le repas	4,00 €	4,14 €	01/09/23	3,50%
QF 2001 à +	le repas	4,25 €	4,40 €	01/09/23	3,50%
Repas enfant PAI alimentaire repas fourni par la famille		2,05 €	2,12 €	01/09/23	3,50%
Repas adulte	le repas	5,60 €	5,80 €	01/09/23	3,50%

ACCUEILS PERISCOLAIRES ET ETUDE

CARACTERISTIQUES	UNITE	TARIFS			
		2022/2023	2023/2024		
		€ ou %	€ ou %	Date d'effet	Evolution
Accueils périscolaires matin et soir - 7h30/8h30 et 16h30/18h45					
Taux d'effort en pourcentage du quotient familial					
Tarif plancher	par heure	0,49 €	0,49 €	01/09/23	0,00%
QF de 0€ à 600€	par heure	0,0936%	0,0936%	01/09/23	0,00%
QF de 601€ à 830€	par heure	0,106%	0,1060%	01/09/23	0,00%
QF de 831€ à 950€	par heure	0,1432%	0,1482%	01/09/23	3,50%
QF de 951€ à 1200€	par heure	0,1754%	0,1815%	01/09/23	3,50%
QF de 1201€ à +	par heure	0,1775%	0,1837%	01/09/23	3,50%
Tarif plafond	par heure	2,20 €	2,28 €	01/09/23	3,50%
Etude de 16h30 à 17h30 - au-delà de 17h30 application des tarifs des accueils periscolaires					
Quotient Familial < 830 €	goûter - étude	2,35 €	2,43 €	01/09/23	3,50%
Quotient Familial de 831 € à 1200 €	goûter - étude	3,09 €	3,20 €	01/09/23	3,50%
Quotient Familial > 1200 €	goûter - étude	3,60 €	3,73 €	01/09/23	3,50%

ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

CARACTERISTIQUES	UNITE	TARIFS			
		2022/2023	2023/2024		
		€ ou %	€ ou %	Date d'effet	Evolution
Accueil collectif de mineurs - Petits et grands séjours à la journée amplitude 8h-18h30 (facturation 10h)					
Habitants de saint-avertin - taux d'effort en pourcentage du quotient familial					
Tarif Plancher	par heure	0,35 €	0,35 €	01/09/23	0,00%
QF de 0€ à 600€	par heure	0,0672%	0,0672%	01/09/23	0,00%
QF de 601 € à 830€	par heure	0,1000%	0,1000%	01/09/23	0,00%
QF de 831 € à 950€	par heure	0,1417%	0,1467%	01/09/23	3,50%
QF de 951 € à 1200€	par heure	0,1531%	0,1585%	01/09/23	3,50%
QF de 1201€ et +	par heure	0,1571%	0,1626%	01/09/23	3,50%
Tarif plafond	par heure	1,90 €	1,97 €	01/09/23	3,50%
Habitants hors commune - taux d'effort en pourcentage du quotient familial					
Tarif plancher	par heure	0,35 €	0,35 €	01/09/23	0,00%
QF de 0€ à 600€	par heure	0,0672%	0,0672%	01/09/23	0,00%
QF de 601€ à 830€	par heure	0,0956%	0,0956%	01/09/23	0,00%
QF de 831€ et +	par heure	0,2481%	0,2568%	01/09/23	3,50%
Tarif plafond	par heure	2,59 €	2,68 €	01/09/23	3,50%
Accueil collectif de mineurs - Mercredis accueil à la journée ou la demi-journée amplitude 7h30-18h30 (1/2 j. sans repas = 5h ; 1/2 j. avec repas = 6h ; journée = 10h)					
Taux d'effort en pourcentage du quotient familial					
Tarif plancher	par heure	0,35 €	0,35 €	01/09/23	0,00%
QF de 0€ à 600€	par heure	0,0672%	0,0672%	01/09/23	0,00%
QF de 601€ à 830€	par heure	0,1000%	0,1000%	01/09/23	0,00%
QF de 830 € à 950€	par heure	0,1417%	0,1467%	01/09/23	3,50%
QF de 951€ et 1200€	par heure	0,1531%	0,1585%	01/09/23	3,50%
QF 1201 € et +	par heure	0,1571%	0,1626%	01/09/23	3,50%
Tarif plafond	par heure	1,90 €	1,97 €	01/09/23	3,50%

ACCUEIL LIBRES ADOS

CARACTERISTIQUES	UNITE	TARIFS			
		2022/2023	2023/2024		
		€ ou %	€ ou %	Date d'effet	Evolution
Droit d'inscription	à l'année	15,00 €	15,50 €	01/09/23	3,33%
Participation pour toute activité organisée par la commune :					
Activité dont le prix réel est compris entre 0 et 3€	par activité	gratuité	gratuité	01/09/23	
Activité dont le prix réel est compris entre 3 et 15€	par activité	60% du coût réel	60%	01/09/23	0,00%
Activité dont le prix réel est supérieur à 15 €	par activité	75% du coût réel	75%	01/09/23	0,00%
Participation pour toute séjour organisé par la commune :					
Participation des adhérents	par séjour	50% du coût réel	50%	01/09/23	0,00%

PISCINE

CARACTERISTIQUES	UNITE	TARIFS				OBSERV.
		2022/2023	2023/2024		Evolution	
		€ ou %	€ ou %	Date d'effet		
Adultes	le ticket d'entrée	3,30 €	3,40 €	01/09/23	3,03%	valable 1 fois uniquement le jour de l'achat
	10 entrées	27,60 €	28,60 €	01/09/23	3,62%	Valable 12 mois de date à date, avec obligation d'achat de la carte individuelle au premier passage (2 euros)
	Entrée piscine + sauna 1 entrée	4,30 €	4,50 €	01/09/23	4,65%	valable 1 fois uniquement le jour de l'achat Sauna réservé aux personnes de 18 ans et + caution (clé, carte d'identité) pour le bracelet
	Entrée piscine + sauna 10 entrées	37,80 €	39,50 €	01/09/23	4,50%	Valable 12 mois de date à date, sauna réservé aux personnes de 18 ans et +, avec obligation d'achat du bracelet - badge (5 euros) au premier passage
Enfants (3-15 ans)	le ticket d'entrée	2,30 €	2,40 €	01/09/23	4,35%	valable 1 fois uniquement le jour de l'achat
	10 entrées	17,90 €	18,60 €	01/09/23	3,91%	Valable 12 mois de date à date, avec obligation d'achat de la carte individuelle au premier passage (2 euros)
Etudiants, demandeurs d'emploi (pour les demandeurs d'emplois : présentation d'un justificatif de moins de 3 mois) Personnes en situation de handicap (sur présentation de la carte d'invalidité)	le ticket d'entrée	2,80 €	2,90 €	01/09/23	3,50%	valable 1 fois uniquement le jour de l'achat
	10 entrées	22,50 €	23,30 €	01/09/23	3,56%	Valable 12 mois de date à date avec obligation d'achat de la carte individuelle (2 euros) au premier passage
	Entrée piscine + sauna 1 entrée	3,80 €	4,00 €	01/09/23	5,26%	valable 1 fois uniquement le jour de l'achat Sauna réservé aux personnes de 18 ans et + Caution (clé, carte d'identité) pour le bracelet

	Entrée piscine + sauna 10 entrées	32,70 €	34,20 €	01/09/23	4,59%	Valable 12 mois de date à date, sauna réservé aux personnes de 18 ans et + avec obligation d'achat du bracelet - badge (5 euros) au premier passage
Pass famille	1 adulte et 2 enfants	6,70 €	7,00 €	01/09/23	4,48%	Sur présentation de la carte famille, qui doit être créée lors du premier passage Pass valable 1 an de date à date
	1 adulte et 3 enfants	8,50 €	8,80 €	01/09/23	3,50%	
	2 adultes et 1 enfant	7,50 €	7,80 €	01/09/23	4,00%	
	2 adultes et 2 enfants	9,40 €	9,80 €	01/09/23	4,26%	
	2 adultes et 3 enfants	11,30 €	11,70 €	01/09/23	3,50%	
Carte famille permettant de bénéficier du pass famille		2,00 €	2,10 €	01/09/23	5,00%	Sur présentation du livret de famille, valable 12 mois de date à date - Photo d'identité obligatoire
Tarifs groupe(10 personnes)/centre de loisirs	1 entrée par enfant (accompagnateur gratuit)	2,10 €	2,20 €	01/09/23	4,76%	Groupe = club, associations, ACM /ALSH selon réglementation et encadrement en vigueur, sur réservation (2 groupes maximum dans le bassin pendant les heures d'ouverture au public)
Accès illimité à la piscine		193,80 €	200,60 €	01/09/23	3,51%	Valable 12 mois de date à date
Accès illimité à la piscine + sauna		234,60 €	242,80 €	01/09/23	3,50%	Valable 12 mois de date à date, sauna réservé aux personnes de 18 ans et +
Pour 1 enfant de septembre à juin 1 cours par semaine (hors vacances scolaires)		153,00 €	158,40 €	01/09/23	3,53%	Possibilité de paiement en 3 fois : septembre, octobre, novembre Abonnement nominatif donnant accès au bassin uniquement dans le cadre de l'activité au jour et horaire choisi lors de l'inscription.

Aquabike et aqua training Hors vacances scolaire L'abonnement aquabike ne donne pas accès à l'aquatrainning et inversement	La séance	12,30 €	12,80 €	01/09/23	4,07%	Sur réservation sur place ou sur Saint' Av en ligne et paiement à l'avance des séances
	Au trimestre de date à date	112,20 €	116,20 €	01/09/23	3,57%	A raison d'une séance par semaine Possibilité de paiement en 3 fois : septembre, octobre, novembre De date à date Abonnement nominatif donnant accès au bassin uniquement dans le cadre de l'activité au jour et horaire choisi le jour de l'inscription.
	L'année de date à date septembre à juin	306,00 €	316,70 €	01/09/23	3,50%	De date à date - A raison d'une séance par semaine Possibilité de paiement en 3 fois : septembre, octobre, novembre Abonnement nominatif donnant accès au bassin uniquement dans le cadre de l'activité au jour et horaire choisi le jour de l'inscription.
La séance (1 adulte + 1 enfant)		9,70 €	10,05 €	01/09/23	3,61%	Enfant ou adulte supplémentaire tarif normal
Le trimestre	1 adulte + 1 enfant	81,60 €	84,50 €	01/09/23	3,55%	Abonnement de date à date nominatif donnant accès au bassin pour 1 enfant et 1 adulte maximum.
L'année	1 adulte + 1 enfant	163,20 €	168,90 €	01/09/23	3,49%	
Leçons de natation (pour 30 minutes, 3 personnes maximum entrée comprise)	La séance	16,40 €	17,00 €	01/09/23	3,66%	
	Forfait de 5 séances	80,00 €	83,00 €	01/09/23	3,75%	
Carte individuelle		2,00 €	2,00 €	01/09/23	0,00%	La carte est obligatoire sauf pour l'achat d'un billet d'entrée
Carte perdue		5,00 €	5,00 €	01/09/23	0,00%	La carte est obligatoire sauf pour l'achat d'un billet d'entrée
Perte du bracelet - clef		5,00 €	5,00 €	01/09/23	0,00%	

Bracelet-badge abonnement sauna	5,00 €	5,00 €	01/09/23	0,00%	Le bracelet badge est obligatoire sauf pour l'achat d'une entrée le jour même
Perte du bracelet - badge Sauna	10,00 €	10,00 €	01/09/23	0,00%	
Occupation abusive d'un casier	5,00 €	5,00 €	01/09/23	0,00%	par jour d'occupation
Entrée à thème	5,00 €	5,20 €	01/09/23	4,00%	
Location par une société, une association, les collèges et lycées hors commune					
l'heure toutes les lignes d'eau avec MNS	88,80 €	91,90 €	01/09/23	3,49%	Tarif fractionnable entre deux associations pour une utilisation conjointe et limitée <u>aux heures de fermeture au public,</u> Sur réservation
l'heure par ligne d'eau avec MNS	34,70 €	35,90 €	01/09/23	3,46%	Location limitée à deux lignes d'eau au maximum et <u>aux heures d'ouverture au public,</u> Sur réservation
l'heure toutes les lignes d'eau sans MNS	62,00 €	64,20 €	01/09/23	3,55%	Sur présentation du diplôme du maître nageur sauveteur qui intervient
l'heure par ligne d'eau sans MNS	15,00 €	15,53 €	01/09/23	3,50%	Sur présentation du diplôme du maître nageur sauveteur qui intervient
Locations aux écoles élémentaires hors commune					
Forfait pour 20 enfants	40,00 €	42,00 €	01/09/23	5,00%	
1 forfait minimum par classe puis tarif unitaire à partir du 21ème enfant	2,10 €	2,20 €	01/09/23	4,76%	Gratuité pour les accompagnateurs

EQUIPEMENTS SPORTIFS

CARACTERISTIQUES	UNITE	TARIFS			
		2022/2023	2023/2024		
		€ ou %	€ ou %	Date d'effet	Evolution
Equipements sportifs mis à dispositions des collèges, lycées et écoles élémentaires hors commune					
Gymnase communautaire	heure	14,65 €	15,20 €	01/09/23	3,75%
Gymnase	heure	14,65 €	15,20 €	01/09/23	3,75%
Salle de sport	heure	5,55 €	5,75 €	01/09/23	3,60%
Salle de sport équipée en gymnastique	heure	14,65 €	15,20 €	01/09/23	3,75%
Plateau sportif	heure	5,15 €	5,35 €	01/09/23	3,88%
Piste d'athlétisme	heure	11,45 €	11,85 €	01/09/23	3,50%
Terrain d'honneur - Grands Champs	heure	25,50 €	26,40 €	01/09/23	3,53%
Terrain en gazon synthétique	heure	25,50 €	26,40 €	01/09/23	3,53%
Ouverture ou fermeture de site	1/2 h	12,45 €	12,90 €	01/09/23	3,61%
Salle de musculation Les Aubuis	heure	14,65 €	15,20 €	01/09/23	3,75%
Salle de tennis de table Les Aubuis	heure	14,65 €	15,20 €	01/09/23	3,75%
Terrains de plein air mis à disposition des associations siégeant à Saint-Avertin et hors commune, autres établissements publics et privés					
Terrain de base (Bellerie, Château fraisier)	heure	22,10 €	22,90 €	01/09/23	3,62%
Terrain d'honneur - Grands champs	heure	23,50 €	24,35 €	01/09/23	3,62%
Terrain en gazon synthétique diurne	heure	27,70 €	28,70 €	01/09/23	3,61%
Possibilité de terrain à 7	heure	16,00 €	16,60 €	01/09/23	3,75%
Terrain en gazon synthétique nocturne	heure	31,95 €	33,10 €	01/09/23	3,60%
Possibilité de terrain à 7	heure	18,15 €	18,80 €	01/09/23	3,58%
Equipements sportifs mis à disposition des associations					
Ouverture ou fermeture de site	la 1/2 heure	24,90 €	25,80 €	01/09/23	3,61%
Terrain de plein air mis à disposition du collège Jules Romains					
Terrain de base (Bellerie, Château fraisier)	heure	22,10 €	22,90 €	01/09/23	3,62%
Terrain d'honneur - Grands champs	heure				
Terrain en gazon synthétique	heure				
Autres tarifs divers services de sports					
Perte de badge pour accéder aux équipements	par badge	30,00 €	30,00 €	01/09/23	0,00%
Perte de clé LOCKEN	par clé	150,00 €	150,00 €	01/09/23	0,00%
Perte clef BKS	par clé	100,00 €	100,00 €	01/09/23	0,00%

Quel que soit le nombre d'utilisateurs
 Gratuité des équipements sportifs pour les écoles de Saint - Avertin ainsi que le SAS

DROITS DE PLACE, REPRODUCTION DE DOCUMENTS ET TAXIS

UNITE	TARIFS			
	2023	2024		
	€ ou %	€ ou %	Date d'effet	Evolution
Droits de place marché (eau et électricité comprises)				
le mètre linéaire par jour	1,20 €	1,25 €	1er janvier 2024	4,17%
abonnement annuel et au mètre linéaire (banc au plus égal à 10 mètres linéaires pour un marché par semaine)	32,10 €	33,25 €		3,58%
abonnement semestriel et au mètre linéaire (banc au plus égal à 10 mètres linéaires pour un marché par semaine)	16,60 €	17,20 €		3,61%
Droits de place hors marché (eau et électricité comprises)				
le mètre linéaire par jour	1,20 €	1,25 €	1er janvier 2024	4,17%
abonnement annuel et au mètre linéaire (banc au plus égal à 10 mètres linéaires pour un stationnement par semaine)	31,40 €	32,50 €		3,50%
abonnement semestriel et au mètre linéaire (banc au plus égal à 10 mètres linéaires pour un stationnement par semaine)	16,30 €	16,90 €		3,68%
Reproduction de documents administratifs y compris liste électorale				
Copie format A4 noir et blanc (l'unité)	0,18 €	0,18 €	1er janvier 2024	0,00%
Taxi				
Droits de stationnement (par an)	105,50 €	109,20 €	1er janvier 2024	3,51%

CIMETIERE ET MAGAZINE MUNICIPAL

CARACTERISTIQUES		TARIFS			
		2022/2023	2023/2024		
		€ ou %	€ ou %	Date d'effet	Evolution
CIMETIERE					
Terrain	Concession 15 ans	280,50 €	291,00 €	1er septembre 2023	3,74%
	Concession 30 ans	561,00 €	581,00 €		3,57%
Case au columbarium	Concession 15 ans	510,00 €	528,00 €		3,53%
	Concession 30 ans	918,00 €	951,00 €		3,59%
	Plaque colombarium	56,50 €	59,00 €		4,42%
Cavurne	Concession 15 ans	255,00 €	264,00 €		3,53%
	Concession 30 ans	510,00 €	528,00 €		3,53%
Dispersion des cendres		Gratuit			
Caveau provisoire	De 1 à 14 jours	31,00 €	32,00 €	3,23%	
	De 15 jours à 6 mois	51,00 €	53,00 €	3,92%	
DOMAINE DE LA PETITE ENFANCE					
Perte de badge pour accéder aux structures de la direction de la petite enfance		30,00 €	30,00 €	1er septembre 2023	0,00%
MAGAZINE D'INFORMATIONS MUNICIPALES - ENCARTS PUBLICITAIRES					
Publicité 1 numéro	1 page	1 300,00 €	1 500,00 €	1er janvier 2024	15,38%
	1/2 page	680,00 €	704,00 €		3,53%
	1/4 page	235,00 €	244,00 €		3,83%
	1/8ème page	120,00 €	125,00 €		4,17%
	1/16ème page	71,00 €	74,00 €		4,23%

POUR : 29

CONTRE :

ABSTENTIONS : Mme Véronique LACROIX, Mme Evelyne RAMEAU-JOLY, Mme Brigitte LIZE-BRUN, M. Hicham KHABBICH

NE PREND PAS PART AU VOTE :

Fait à Saint-Avertin,

Le

Le Maire,

Laurent RAYMOND

Tampon Préfecture :
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
037-213702087-20230602-DELIB_2023_33-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Publication : 02/06/2023

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur préalablement à un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier devant s'exercer dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Date de convocation : 25/05/2022	<p>Nombre de membres en exercice : 33 Présents (28) : M. Laurent RAYMOND, M. Anséric LEON, Mme Brigitte LE BRET, M. Frédéric DAGORET, Mme Pascale TAFFET, Mme Elisabeth LEMAURE, M. Eric VILLEMAGNE, Mme Chantal BOULONGNE, M. Patrick NOGIER, Mme. Catherine GAULTIER, Mme Maud DUBLINEAU, Mme Evelyne DUPUY, Mme. Tatiana ROFFAY, M. Thierry PERIN, M. Jean-Gérard PAUMIER, M. Jaime De MAGALHAES M. Antonio MARTINS, M. Jean GRARD, Mme Catherine LESIMPLE, Mme Elisabeth MILLEY, M. Philippe COLOMBAT, M. Jean PARZANESE, Mme Marie-Charlotte MOREAU, Mme. Sylviane DELANNOY, Mme Véronique LACROIX, Mme Evelyne RAMEAU-JOLY, Mme Brigitte LIZE-BRUN, M. Hicham KHABBICH</p> <p>Pouvoirs (5) : Mme Blandine LENAIN donne pouvoir à M. Laurent RAYMOND M. Jean-Michel PERCHERON donne pouvoir à M. Patrick NOGIER Mme Asma MHAÏH donne pouvoir à Mme Brigitte LE BRET M. Thomas QUIENE donne pouvoir à M. Jean-Gérard PAUMIER M. Maxime GUIHERY donne pouvoir à M. Frédéric DAGORET</p>
	Présidence : Monsieur Laurent RAYMOND, Maire
	Secrétaire de séance : Madame Maud DUBLINEAU
Objet :	Taxe locale sur la publicité extérieure : fixation des tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2024
Rapporteur :	Monsieur Antonio MARTINS

Depuis 2011, la collectivité a mis en place la taxe locale sur la publicité extérieure sur son territoire et a décidé d'appliquer les tarifs plafonds fixés par le Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce tarif prend en compte le type de supports ainsi que la strate démographique de la commune.

L'article L2333-12 du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2014 les tarifs plafonds sont relevés chaque année « dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. »

Or, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 6%.

Pour maintenir l'application des tarifs plafonds, il convient de délibérer chaque année, avant le 1^{er} juillet pour une application du nouveau tarif de la taxe au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il est proposé d'actualiser les tarifs de la TLPE tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous et pour une application à compter du 1^{er} janvier 2024 :

	Enseigne (tarifs au m ²)			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (tarifs au m ²)			
				Support non numérique		Support numérique	
	> à 7 m ² et < ou = à 12 m ²	> à 12 m ² et < ou = à 50 m ²	> à 50 m ²	< ou = à 50 m ²	> à 50 m ²	< ou = à 50 m ²	> à 50 m ²
2023	16,70 €	33,40 €	66,80 €	16,70 €	33,40 €	50,10 €	100,20 €
2024	17,70 €	35,40 €	70,80 €	17,70 €	35,40 €	53,00 €	106,20 €

Le projet a été présenté à la Commission Finances, Ressources Humaines, Affaires générales et Communication en date du 16 mai 2023.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2333-6 à L2333-16 ;

Vu la délibération du 26 mai 1981 du Conseil municipal instituant la Taxe annuelle sur les emplacements publicitaires fixes ;

Considérant la nécessité de délibérer chaque année pour maintenir l'application de tarifs plafonds de TLPE qui sont relevés, chaque année, pour suivre l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

Après avis de la Commission Finances, Ressources Humaines, Affaires générales et Communication en date du 16 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- D'actualiser les tarifs de la TLPE tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus et pour une application à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Enseigne (tarifs au m ²)			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (tarifs au m ²)			
			Support non numérique		Support numérique	
> à 7 m ² et < ou = à 12 m ²	> à 12 m ² et < ou = à 50 m ²	> à 50 m ²	< ou = à 50 m ²	> à 50 m ²	< ou = à 50 m ²	> à 50 m ²
17,70 €	35,40 €	70,80 €	17,70 €	35,40 €	53,00 €	106,20 €

POUR : unanimité

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NE PREND PAS PART AU VOTE :

Tampon Préfecture :
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
037-213702087-20230602-DELIB_2023_34-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Publication : 02/06/2023

Fait à Saint-Avertin,
Le

Le Maire,

Laurent RAYMOND

<p>Date de convocation : 25/05/2022</p>	<p>Nombre de membres en exercice : 33 Présents (28) : M. Laurent RAYMOND, M. Anséric LEON, Mme Brigitte LE BRET, M. Frédéric DAGORET, Mme Pascale TAFFET, Mme Elisabeth LEMAURE, M. Eric VILLEMAGNE, Mme Chantal BOULONGNE, M. Patrick NOGIER, Mme. Catherine GAULTIER, Mme Maud DUBLINEAU, Mme Evelyne DUPUY, Mme. Tatiana ROFFAY, M. Thierry PERIN, M. Jean-Gérard PAUMIER, M. Jaime De MAGALHAES M. Antonio MARTINS, M. Jean GRARD, Mme Catherine LESIMPLE, Mme Elisabeth MILLEY, M. Philippe COLOMBAT, M. Jean PARZANESE, Mme Marie-Charlotte MOREAU, Mme. Sylviane DELANNOY, Mme Véronique LACROIX, Mme Evelyne RAMEAU-JOLY, Mme Brigitte LIZE-BRUN, M. Hicham KHABBICH Pouvoirs (5) : Mme Blandine LENAIN donne pouvoir à M. Laurent RAYMOND M. Jean-Michel PERCHERON donne pouvoir à M. Patrick NOGIER Mme Asma MHAH donne pouvoir à Mme Brigitte LE BRET M. Thomas QUIENE donne pouvoir à M. Jean-Gérard PAUMIER M. Maxime GUIHERY donne pouvoir à M. Frédéric DAGORET</p>
	<p>Présidence : Monsieur Laurent RAYMOND, Maire</p>
	<p>Secrétaire de séance : Madame Maud DUBLINEAU</p>
<p>Objet :</p>	<p>Approbation du rapport 2023 de la commission locale d'évaluation des charges transférées à Tours métropole Val de Loire</p>
<p>Rapporteur :</p>	<p>Madame Marie-Charlotte MOREAU</p>

La Commune, en qualité de membre de la Métropole « Tours Métropole Val de Loire », siège à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), instance chargée de se prononcer sur le montant des transferts de charges entre la Métropole et ses Communes membres, suite aux compétences que la Commune a transférées à la Métropole.

La Commune a désigné un représentant titulaire et un représentant suppléant par la délibération n°2021/26 en date du 26 mai 2021.

Au titre de l'exercice 2023, la CLECT s'est réunie le 13 février 2023.

Le rapport ci-joint liste des ajustements de transferts de charges en fonctionnement (au titre des chapitres 011, 012 et de charges financières) et en investissement (principalement en raison de transferts de prêts).

En raison de ces transferts, globalement, les attributions de compensation de fonctionnement diminuent de 7 495.13 € et celles d'investissement diminuent de 560 000 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le rapport 2023 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et son annexe financière dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Le projet a été présenté à la Commission Finances, Ressources Humaines, Affaires générales et Communication en date du 16 mai 2023.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5217-2 ;

Vu le Code des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport 2023 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts et son annexe financière ;

Après avis de la Commission Finances, Ressources Humaines, Affaires générales et Communication en date du 16 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- D'approuver le rapport 2023 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et son annexe financière dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

POUR : unanimité

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NE PREND PAS PART AU VOTE :

Tampon Préfecture :
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
037-213702087-20230602-DELIB_2023_35-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Publication : 02/06/2023

Fait à Saint-Avertin,
Le

Le Maire,

Laurent RAYMOND

Date de convocation : 25/05/2022	<p>Nombre de membres en exercice : 33 Présents (28) : M. Laurent RAYMOND, M. Anséric LEON, Mme Brigitte LE BRET, M. Frédéric DAGORET, Mme Pascale TAFFET, Mme Elisabeth LEMAURE, M. Eric VILLEMAGNE, Mme Chantal BOULONGNE, M. Patrick NOGIER, Mme. Catherine GAULTIER, Mme Maud DUBLINEAU, Mme Evelyne DUPUY, Mme. Tatiana ROFFAY, M. Thierry PERIN, M. Jean-Gérard PAUMIER, M. Jaime De MAGALHAES M. Antonio MARTINS, M. Jean GRARD, Mme Catherine LESIMPLE, Mme Elisabeth MILLEY, M. Philippe COLOMBAT, M. Jean PARZANESE, Mme Marie-Charlotte MOREAU, Mme. Sylviane DELANNOY, Mme Véronique LACROIX, Mme Evelyne RAMEAU-JOLY, Mme Brigitte LIZE-BRUN, M. Hicham KHABBICH</p> <p>Pouvoirs (5) : Mme Blandine LENAIN donne pouvoir à M. Laurent RAYMOND M. Jean-Michel PERCHERON donne pouvoir à M. Patrick NOGIER Mme Asma MHAÏH donne pouvoir à Mme Brigitte LE BRET M. Thomas QUIENE donne pouvoir à M. Jean-Gérard PAUMIER M. Maxime GUIHÉRY donne pouvoir à M. Frédéric DAGORET</p>
	Présidence : Monsieur Laurent RAYMOND, Maire
	Secrétaire de séance : Madame Maud DUBLINEAU
Objet :	Donation de mobilier scolaire à la commune de Saint-Genouph
Rapporteur :	Madame Brigitte LE BRET

La commune de Saint-Genouph doit ouvrir une classe au sein de son école en septembre prochain. Cette dernière a sollicité la collectivité pour un don de mobilier.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter de faire don à la commune de Saint-Genouph, du mobilier dont la liste est la suivante :

- 8 tables rectangulaires
- 24 bancs
- 3 tables rondes
- 20 chaises maternelles
- 10 tabourets

Le projet a été présenté à la Commission Finances, Ressources Humaines, Affaires générales et Communication en date du 16 mai 2023.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 ;

Considérant que la commune de Saint-Avertin n'utilise plus ce mobilier scolaire qui est actuellement entreposé dans les locaux de la ville ;

Considérant le courrier de la commune de Saint-Genouph étant à la recherche de mobilier pour l'ouverture d'une classe à la rentrée de septembre 2023 ;

Après avis de la Commission Finances, Ressources Humaines, Affaires générales et Communication en date du 16 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- De faire don à la commune de Saint-Genouph, du mobilier dont la liste est la suivante :
 - 8 tables rectangulaires
 - 24 bancs
 - 3 tables rondes
 - 20 chaises maternelles
 - 10 tabourets

- La valorisation de sortie de ce bien est de 2 501 €.

POUR : unanimité

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NE PREND PAS PART AU VOTE :

Tampon Préfecture : Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 037-213702087-20230602-DELIB_2023_36-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 02/06/2023 Publication : 02/06/2023

Fait à Saint-Avertin,
Le

Le Maire,

Laurent RAYMOND

Date de convocation : 25/05/2023	<p>Nombre de membres en exercice : 33 Présents (28) : M. Laurent RAYMOND, M. Anséric LEON, Mme Brigitte LE BRET, M. Frédéric DAGORET, Mme Pascale TAFFET, Mme Elisabeth LEMAURE, M. Eric VILLEMAGNE, Mme Chantal BOULONGNE, M. Patrick NOGIER, Mme. Catherine GAULTIER, Mme Maud DUBLINEAU, Mme Evelyne DUPUY, Mme. Tatiana ROFFAY, M. Thierry PERIN, M. Jean-Gérard PAUMIER, M. Jaime De MAGALHAES M. Antonio MARTINS, M. Jean GRARD, Mme Catherine LESIMPLE, Mme Elisabeth MILLEY, M. Philippe COLOMBAT, M. Jean PARZANESE, Mme Marie-Charlotte MOREAU, Mme. Sylviane DELANNOY, Mme Véronique LACROIX, Mme Evelyne RAMEAU-JOLY, Mme Brigitte LIZE-BRUN, M. Hicham KHABBICH</p> <p>Pouvoirs (5) : Mme Blandine LENAIN donne pouvoir à M. Laurent RAYMOND M. Jean-Michel PERCHERON donne pouvoir à M. Patrick NOGIER Mme Asma MHAH donne pouvoir à Mme Brigitte LE BRET M. Thomas QUIENE donne pouvoir à M. Jean-Gérard PAUMIER M. Maxime GUIHÉRY donne pouvoir à M. Frédéric DAGORET</p>
	Présidence : Monsieur Laurent RAYMOND, Maire
	Secrétaire de séance : Madame Maud DUBLINEAU
Objet :	Création d'un emploi permanent
Rapporteur :	Monsieur Frédéric DAGORET

L'emploi de Directeur des Services Techniques au grade d'ingénieur principal est vacant depuis le 01/04/2023.

Le Directeur des Services Techniques à vocation à effectuer les missions suivantes :

- Organiser, diriger et coordonner les services qui relèvent du Pôle des Services Techniques, manager les équipes qui le composent en donnant du sens aux missions et travaux
- Etre force de proposition dans l'optimisation des ressources financières et des fonctionnements des services techniques,
- Assurer une veille juridique et réglementaire sur les différents domaines d'intervention du pôle et le respect des règles de la commande et de la comptabilité publiques,
- Elaborer la programmation annuelle et pluriannuelle des travaux,
- Mener des études de faisabilité,
- Contrôler la bonne exécution des travaux en régie ou externalisés,
- Veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité des personnels,
- Elaborer et suivre l'exécution du budget des services, en adéquation avec les politiques définies par les élus,
- Etre force de proposition pour améliorer les performances énergétiques des bâtiments
- Elaborer et suivre des instruments et des outils de pilotage et de contrôle des activités du pôle

Suite à la vacance du poste, il a été procédé à une recherche de candidats statutaires ayant des connaissances fondamentales techniques et réglementaires en terme de bâtiment, voirie et réseaux, développement durable, espaces verts etc..., et bénéficiant d'une solide expérience sur des missions similaires.

Cette recherche s'est révélée infructueuse.

L'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique permet de recruter des agents contractuels pour occuper des emplois permanents lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

C'est pourquoi, sur le fondement de l'article précité, il est proposé :

- De créer un emploi permanent de directeur des services techniques au grade d'ingénieur,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune et de porter le nouveau poste au tableau des emplois communaux annexé au budget communal,
- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale maximale ne pouvant excéder 6 ans.

Le projet a été présenté à la Commission Finances, Ressources Humaines, Affaires générales et Communication en date du 16 mai 2023.

* * * * *

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Après avis de la Commission Finances, Ressources humaines, Affaires générales et communication du 16 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- De créer, à compter du 5 juin 2023, un emploi permanent de directeur des services techniques au grade d'ingénieur ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune et de porter le nouveau poste au tableau des emplois communaux annexé au budget communal ;
- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale maximale ne pouvant excéder 6 ans.

POUR : unanimité

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NE PREND PAS PART AU VOTE :

Tampon Préfecture : Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 037-213702087-20230602-DELIB_2023_37-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 02/06/2023 Publication : 02/06/2023

Fait à Saint-Avertin,
Le

Le Maire,

Laurent RAYMOND

Date de convocation : 25/05/2023	<p>Nombre de membres en exercice : 33 Présents (28) : M. Laurent RAYMOND, M. Anséric LEON, Mme Brigitte LE BRET, M. Frédéric DAGORET, Mme Pascale TAFFET, Mme Elisabeth LEMAURE, M. Eric VILLEMAGNE, Mme Chantal BOULONGNE, M. Patrick NOGIER, Mme. Catherine GAULTIER, Mme Maud DUBLINEAU, Mme Evelyne DUPUY, Mme. Tatiana ROFFAY, M. Thierry PERIN, M. Jean-Gérard PAUMIER, M. Jaime De MAGALHAES M. Antonio MARTINS, M. Jean GRARD, Mme Catherine LESIMPLE, Mme Elisabeth MILLEY, M. Philippe COLOMBAT, M. Jean PARZANESE, Mme Marie-Charlotte MOREAU, Mme. Sylviane DELANNOY, Mme Véronique LACROIX, Mme Evelyne RAMEAU-JOLY, Mme Brigitte LIZE-BRUN, M. Hicham KHABBICH</p> <p>Pouvoirs (5) : Mme Blandine LENAIN donne pouvoir à M. Laurent RAYMOND M. Jean-Michel PERCHERON donne pouvoir à M. Patrick NOGIER Mme Asma MHAH donne pouvoir à Mme Brigitte LE BRET M. Thomas QUIENE donne pouvoir à M. Jean-Gérard PAUMIER M. Maxime GUIHERY donne pouvoir à M. Frédéric DAGORET</p>
	Présidence : Monsieur Laurent RAYMOND, Maire
	Secrétaire de séance : Madame Maud DUBLINEAU
Objet :	Création d'emplois saisonniers
Rapporteur :	Monsieur Frédéric DAGORET

Dans le cadre des activités saisonnières et afin d'assurer la continuité de services pendant la période estivale, il est nécessaire de procéder à la création d'emplois saisonniers (détail ci-dessous).

Pôle	Service	Besoins	Date de début	Date de fin	Cadre d'emploi	Temps de travail
POLE SERVICES A LA POPULATION	DEAJ - JEUNESSE ACM Cangé	30 animateurs-trices	10/07/2023	28/07/2023	Hors cadre d'emploi	Temps complet
		20 animateurs-trices	31/07/2023	31/08/2023	Hors cadre d'emploi	Temps complet
	DEAJ - JEUNESSE ACM camps ados	1 animateur-trice	10/07/2023	28/07/2023	Adjoint territorial d'animation	Temps complet
	DEAJ - JEUNESSE ACM libre ados	1 animateur-trice	10/07/2023	28/07/2023	Adjoint territorial d'animation	Temps complet
	SPORTS - Piscine	1 agent-e d'accueil	05/07/2023	30/08/2023	Adjoint technique territorial	Temps non complet 22/35è
		2 BNSSA	01/07/2023	03/09/2023	Opérateurs des APS	Temps non complet 25/35è
	DPE	1 agent-e d'entretien	03/07/2023	28/07/2023	Adjoint technique territorial	Temps non complet 20/35è
POLE DES SERVICES TECHNIQUES	SERVICE LOGISTIQUE ET MOYENS GENERAUX	1 agent chargé de la gestion du par cet des salles de Cangé	03/07/2023	30/09/2023	Adjoint technique territorial	Temps non complet 30/35è
	SERVICE LOGISTIQUE ET MOYENS GENERAUX Entretien général	2 agent-e-s d'entretien	10/07/2023	31/08/2023	Adjoint technique territorial	Temps complet
	SERVICE LOGISTIQUE ET MOYENS GENERAUX Entretien général	1 agent-e d'entretien	24/06/2023	25/06/2023	Adjoint technique territorial	Temps complet

Le projet a été présenté à la Commission Finances, Ressources Humaines, Affaires générales et Communication en date du 16 mai 2023.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 2° ;

Considérant la nécessité de créer les emplois saisonniers présentés pour assurer la continuité de service pendant la période estivale ;

Après avis de la Commission Finances, Ressources Humaines, Affaires générales et Communication en date du 16 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- De créer les emplois saisonniers listés dans le tableau ci-dessus.

POUR : unanimité

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NE PREND PAS PART AU VOTE :

Tampon Préfecture : Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 037-213702087-20230602-DELIB_2023_38-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 02/06/2023 Publication : 02/06/2023

Fait à Saint-Avertin,
Le

Le Maire,

Laurent RAYMOND

Date de convocation : 25/05/2023	<p>Nombre de membres en exercice : 33 Présents (28) : M. Laurent RAYMOND, M. Anséric LEON, Mme Brigitte LE BRET, M. Frédéric DAGORET, Mme Pascale TAFFET, Mme Elisabeth LEMAURE, M. Eric VILLEMAGNE, Mme Chantal BOULONGNE, M. Patrick NOGIER, Mme. Catherine GAULTIER, Mme Maud DUBLINEAU, Mme Evelyne DUPUY, Mme. Tatiana ROFFAY, M. Thierry PERIN, M. Jean-Gérard PAUMIER, M. Jaime De MAGALHAES M. Antonio MARTINS, M. Jean GRARD, Mme Catherine LESIMPLE, Mme Elisabeth MILLEY, M. Philippe COLOMBAT, M. Jean PARZANESE, Mme Marie-Charlotte MOREAU, Mme. Sylviane DELANNOY, Mme Véronique LACROIX, Mme Evelyne RAMEAU-JOLY, Mme Brigitte LIZE-BRUN, M. Hicham KHABBICH</p> <p>Pouvoirs (5) : Mme Blandine LENAIN donne pouvoir à M. Laurent RAYMOND M. Jean-Michel PERCHERON donne pouvoir à M. Patrick NOGIER Mme Asma MHAH donne pouvoir à Mme Brigitte LE BRET M. Thomas QUIENE donne pouvoir à M. Jean-Gérard PAUMIER M. Maxime GUIHÉRY donne pouvoir à M. Frédéric DAGORET</p>
	Présidence : Monsieur Laurent RAYMOND, Maire
	Secrétaire de séance : Madame Maud DUBLINEAU
Objet :	Convention d'un logement en PLAI
Rapporteur :	Monsieur Patrick NOGIER

La Commune a acquis par voie de préemption, le 29 avril 2022, un bien située 15 place Richemont en vue de la réalisation d'un logement social en PLAI.

Le programme d'acquisition-amélioration de ce logement individuel PLAI a obtenu un agrément en date du 13 décembre 2022. En application des articles L.353-1 et L.831-1 du Code de la construction et de l'habitation, une convention doit être conclue avec l'Etat pour que ce logement puisse être éligible à l'aide personnalisée au logement (APL) et comptabilisé dans l'inventaire des logements sociaux de la ville.

Cette convention dont la durée est fixée à 9 ans, prendra effet à la date de la publication au fichier immobilier ou de son inscription au livre foncier. Elle reprend les dispositions générales prévues par le cadre légal (I), les engagements du bailleur à l'égard de l'Etat relatifs aux conditions de location des logements (II), les engagements du bailleur à l'égard du locataire (III), les engagements du bailleur à l'égard des organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'APL (V) et enfin les dispositions relatives à l'application de la convention (contrôle, inexécution, publication et révision VI).

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le conventionnement de ce logement à l'APL.

Le projet a été présenté à la Commission Urbanisme, Patrimoine communal, Environnement et Mobilité du 17 mai 2023.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.353-1, L.831-1 et D.353-90 ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Vu la décision d'agrément pour la création d'un PLAI n°20223726100047 en date du 13 décembre 2022 ;

Considérant que le conventionnement est un prérequis pour l'éligibilité de ce logement à l'APL et son intégration à l'inventaire des logements sociaux de la ville ;

Après avis de la Commission Urbanisme, Patrimoine communal, Environnement et Mobilité du 17 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- D'approuver le conventionnement de ce logement à l'APL ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention présentée ainsi que tout acte afférent.

POUR : unanimité

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NE PREND PAS PART AU VOTE :

Tampon Préfecture :
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
037-213702087-20230602-DELIB_2023_39-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Publication : 02/06/2023

Fait à Saint-Avertin,
Le

Le Maire,

Laurent RAYMOND

<p>Date de convocation : 25/05/2023</p>	<p>Nombre de membres en exercice : 33 Présents (29) : M. Laurent RAYMOND, M. Anséric LEON, Mme Brigitte LE BRET, M. Frédéric DAGORET, Mme Pascale TAFFET, Mme Elisabeth LEMAURE, M. Eric VILLEMAGNE, Mme Chantal BOULONGNE, M. Patrick NOGIER, Mme. Catherine GAULTIER, Mme Maud DUBLINEAU, Mme Evelyne DUPUY, Mme. Tatiana ROFFAY, M. Thierry PERIN, M. Jean-Gérard PAUMIER, M. Jaime De MAGALHAES M. Antonio MARTINS, M. Jean GRARD, Mme Catherine LESIMPLE, M. Maxime GUIHERY, Mme Elisabeth MILLEY, M. Philippe COLOMBAT, M. Jean PARZANESE, Mme Marie-Charlotte MOREAU, Mme. Sylviane DELANNOY, Mme Véronique LACROIX, Mme Evelyne RAMEAU-JOLY, Mme Brigitte LIZE-BRUN, M. Hicham KHABBICH Pouvoirs (4) : Mme Blandine LENAIN donne pouvoir à M. Laurent RAYMOND M. Jean-Michel PERCHERON donne pouvoir à M. Patrick NOGIER Mme Asma MHAH donne pouvoir à Mme Brigitte LE BRET M. Thomas QUIENE donne pouvoir à M. Jean-Gérard PAUMIER</p>
	<p>Présidence : Monsieur Laurent RAYMOND, Maire</p>
	<p>Secrétaire de séance : Madame Maud DUBLINEAU</p>
<p>Objet :</p>	<p>Autorisation de permis de construire un hangar de stockage à la Bellerie</p>
<p>Rapporteur :</p>	<p>Monsieur Anséric LEON</p>

La Ville de Saint-Avertin souhaite construire un hangar de stockage de longue durée (complémentaire au stockage existant au centre technique municipal) en remplacement d'un hangar à démolir sur le site de la Bellerie.

Cette construction de hangar représente une surface intérieure de 335 m² sur la parcelle référencée au cadastre BL 0007 (3 891m²). La parcelle est comporte une zone engazonnée sur laquelle la construction sera implantée. Le reste de la parcelle est conservé en l'état et comporte : un alignement d'arbres de hautes tiges, une aire de stationnement de moins de 30 places et un bâtiment dédié aux activités sportives de la section vélo/BMX du SAS.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de permis de construire pour la construction d'un hangar sur le site de la Bellerie.

Le projet a été présenté à la Commission Urbanisme, Patrimoine communal, Environnement et Mobilité du 17 mai 2023.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;

Considérant que le coût prévisionnel de la construction fixé par la Commune est de 435.000€ HT ;

Après avis de la Commission Urbanisme, Patrimoine communal, Environnement et Mobilité du 17 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer la demande de permis de construire pour la construction d'un hangar d'une surface intérieure de 335m² sur la parcelle référencée au cadastre BL 0007 (3 891m²).

POUR : unanimité

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NE PREND PAS PART AU VOTE :

Tampon Préfecture :
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
037-213702087-20230602-DELIB_2023_40-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Publication : 02/06/2023

Fait à Saint-Avertin,

Le

Le Maire,

Laurent RAYMOND

<p>Date de convocation : 25/05/2023</p>	<p>Nombre de membres en exercice : 33 Présents (29) : M. Laurent RAYMOND, M. Anséric LEON, Mme Brigitte LE BRET, M. Frédéric DAGORET, Mme Pascale TAFFET, Mme Elisabeth LEMAURE, M. Eric VILLEMAGNE, Mme Chantal BOULONGNE, M. Patrick NOGIER, Mme. Catherine GAULTIER, Mme Maud DUBLINEAU, Mme Evelyne DUPUY, Mme. Tatiana ROFFAY, M. Thierry PERIN, M. Jean-Gérard PAUMIER, M. Jaime De MAGALHAES M. Antonio MARTINS, M. Jean GRARD, Mme Catherine LESIMPLE, M. Maxime GUIHERY, Mme Elisabeth MILLEY, M. Philippe COLOMBAT, M. Jean PARZANESE, Mme Marie-Charlotte MOREAU, Mme. Sylviane DELANNOY, Mme Véronique LACROIX, Mme Evelyne RAMEAU-JOLY, Mme Brigitte LIZE-BRUN, M. Hicham KHABBICH Pouvoirs (4) : Mme Blandine LENAIN donne pouvoir à M. Laurent RAYMOND M. Jean-Michel PERCHERON donne pouvoir à M. Patrick NOGIER Mme Asma MHAH donne pouvoir à Mme Brigitte LE BRET M. Thomas QUIENE donne pouvoir à M. Jean-Gérard PAUMIER</p>
	<p>Présidence : Monsieur Laurent RAYMOND, Maire</p>
	<p>Secrétaire de séance : Madame Maud DUBLINEAU</p>
<p>Objet :</p>	<p>Dénomination de voie : rue Dorothéa PAYAN</p>
<p>Rapporteur :</p>	<p>Monsieur Patrick NOGIER</p>

Le lotissement « les Villas du Puits-Coellier » comprend la création d'une voie de desserte entre la rue de Cangé et la rue du Placier. Cette voie sera ouverte à la circulation en double sens.

Dorothéa PAYAN habitait en Belgique en 1940, elle était flamande. Ses parents étaient résistants pendant la seconde guerre mondiale elle faisait partie, avec son père, d'un réseau qui aidait des prisonniers évadés à échapper aux nazis. En 1944, elle a été arrêtée et déportée à l'âge de 17 ans avec son père. Elle a eu ses 18 ans, le 8 mai 1945, alors qu'elle venait d'être libérée des camps nazis.

Après la guerre, elle s'est installée en France avec son mari. Mère de quatre fils, elle a vécu plus de 40 ans à Saint-Avertin dans le quartier des Phalènes. Elle tenait à assister, fin avril, à la Journée du souvenir à la mémoire des victimes de la Déportation et, début mai, à la cérémonie de la victoire du 8 Mai 1945. Une date symbolique puisqu'elle est née un 8 mai.

Dorothéa PAYAN a largement œuvré au sein d'associations d'entraide liées à la paroisse Saint-Pierre-Saint-Avertin. Elle nous a quitté le 19 octobre 2018.

Il est donc proposé au Conseil municipal de dénommer cette nouvelle voie : rue Dorothéa PAYAN.

Le projet a été présenté à la Commission Urbanisme, Patrimoine communal, Environnement et Mobilité du 17 mai 2023.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Considérant que la voie du lotissement « les Villas du Puits-Coellier » ne porte pas de dénomination ;

Après avis de la Commission Urbanisme, Patrimoine communal, Environnement et Mobilité du 17 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- De dénommer cette voie : rue Dorothéa PAYAN ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent.

POUR : unanimité

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NE PREND PAS PART AU VOTE :

Tampon Préfecture :
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
037-213702087-20230602-DELIB_2023_41-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Publication : 02/06/2023

Fait à Saint-Avertin,
Le

Le Maire,

Laurent RAYMOND

Date de convocation : 25/05/2023	<p>Nombre de membres en exercice : 33 Présents (29) : M. Laurent RAYMOND, M. Anséric LEON, Mme Brigitte LE BRET, M. Frédéric DAGORET, Mme Pascale TAFFET, Mme Elisabeth LEMAURE, M. Eric VILLEMAGNE, Mme Chantal BOULONGNE, M. Patrick NOGIER, Mme. Catherine GAULTIER, Mme Maud DUBLINEAU, Mme Evelyne DUPUY, Mme. Tatiana ROFFAY, M. Thierry PERIN, M. Jean-Gérard PAUMIER, M. Jaime De MAGALHAES M. Antonio MARTINS, M. Jean GRARD, Mme Catherine LESIMPLE, M. Maxime GUIHERY, Mme Elisabeth MILLEY, M. Philippe COLOMBAT, M. Jean PARZANESE, Mme Marie-Charlotte MOREAU, Mme. Sylviane DELANNOY, Mme Véronique LACROIX, Mme Evelyne RAMEAU-JOLY, Mme Brigitte LIZE-BRUN, M. Hicham KHABBICH Pouvoirs (4) : Mme Blandine LENAIN donne pouvoir à M. Laurent RAYMOND M. Jean-Michel PERCHERON donne pouvoir à M. Patrick NOGIER Mme Asma MHAH donne pouvoir à Mme Brigitte LE BRET M. Thomas QUIENE donne pouvoir à M. Jean-Gérard PAUMIER</p>
	Présidence : Monsieur Laurent RAYMOND, Maire
	Secrétaire de séance : Madame Maud DUBLINEAU
Objet :	Révision de la charte déontologique des conseils de quartiers
Rapporteur :	Monsieur Philippe COLOMBAT

Les conseils de quartiers ont souhaité réviser et compléter leur charte déontologique et éthique écrite en 2019 à l'occasion de leur création, ceci afin de permettre aux citoyens membres de mieux comprendre le rôle et les missions des conseils de quartiers.

D'autres points ont été également précisés ou ajoutés :

- La notion d'intelligence collective ;
- La qualité des débats ;
- Les moyens déployés dont la présence d'une référente en Mairie et le budget ;
- En cas de manquement d'un membre, il n'était pas précisé les motifs d'exclusion d'un membre ;
- La cartographie et le découpage des quartiers.

Le projet a été présenté à la Commission Vie locale (Culture, Sports, Démocratie participative et Sécurité) du 16 mai 2023.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2143-1 ;

Vu le projet de charte en annexe ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le périmètre de chacun de ces quartiers ainsi que la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement des conseils de quartiers ;

Après avis de la Commission Vie locale (Culture, Sports, Démocratie participative et Sécurité) du 16 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- D'adopter la charte déontologique des conseils de quartiers ci jointe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure utile ou à signer tout acte afférent.

POUR : unanimité

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NE PREND PAS PART AU VOTE :

Tampon Préfecture : Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 037-213702087-20230602-DELIB_2023_42-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 02/06/2023 Publication : 02/06/2023

Fait à Saint-Avertin,
Le

Le Maire,

Laurent RAYMOND

<p>Date de convocation : 25/05/2023</p>	<p>Nombre de membres en exercice : 33 Présents (29) : M. Laurent RAYMOND, M. Anséric LEON, Mme Brigitte LE BRET, M. Frédéric DAGORET, Mme Pascale TAFFET, Mme Elisabeth LEMAURE, M. Eric VILLEMAGNE, Mme Chantal BOULONGNE, M. Patrick NOGIER, Mme. Catherine GAULTIER, Mme Maud DUBLINEAU, Mme Evelyne DUPUY, Mme. Tatiana ROFFAY, M. Thierry PERIN, M. Jean-Gérard PAUMIER, M. Jaime De MAGALHAES M. Antonio MARTINS, M. Jean GRARD, Mme Catherine LESIMPLE, M. Maxime GUIHERY, Mme Elisabeth MILLEY, M. Philippe COLOMBAT, M. Jean PARZANESE, Mme Marie-Charlotte MOREAU, Mme. Sylviane DELANNOY, Mme Véronique LACROIX, Mme Evelyne RAMEAU-JOLY, Mme Brigitte LIZE-BRUN, M. Hicham KHABBICH Pouvoirs (4) : Mme Blandine LENAIN donne pouvoir à M. Laurent RAYMOND M. Jean-Michel PERCHERON donne pouvoir à M. Patrick NOGIER Mme Asma MHAH donne pouvoir à Mme Brigitte LE BRET M. Thomas QUIENE donne pouvoir à M. Jean-Gérard PAUMIER</p>
	<p>Présidence : Monsieur Laurent RAYMOND, Maire</p>
	<p>Secrétaire de séance : Madame Maud DUBLINEAU</p>
<p>Objet :</p>	<p>Convention de délégation au Syndicat des Mobilités de Touraine de la procédure de sélection des opérateurs de micro-mobilités en libre-service</p>
<p>Rapporteur :</p>	<p>Monsieur Anséric LEON</p>

Une première expérimentation de service de vélos en free floating s'est déployée sur Tours et certaines communes de la première couronne de l'agglomération à partir de février 2018. Cette expérimentation, sollicitée par la collectivité, n'a fait l'objet d'aucune contractualisation avec l'opérateur. Elle a pris fin en avril 2021, sur décision de l'opérateur, en raison de difficultés d'exploitation.

Suite à la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), l'activité des opérateurs de micro-mobilités en libre-service et sans attache sur l'espace public a été cadrée juridiquement dans le Code des transports, en instaurant l'obligation d'un titre d'occupation du domaine public et le paiement d'une redevance.

Le Syndicat des Mobilités de Touraine est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son ressort territorial. Pour autant, il ne peut intervenir directement pour autoriser la circulation et le stationnement sur son territoire des engins en libre-service puisque la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public relève de la compétence du pouvoir de police et de stationnement des Maires de chaque commune.

Le Code des transports a toutefois ouvert la possibilité aux AOM d'organiser la concertation entre les communes de leur ressort territorial et de coordonner la mise en concurrence des opérateurs via un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), pour le compte de chaque commune. L'AMI a pour objet de définir un cadre commun afin de structurer l'offre de mobilité sur le territoire, et de sélectionner les opérateurs sur des critères liés à l'occupation du domaine public et à l'environnement. Pour ce faire, l'autorité compétente pour délivrer le titre d'occupation du domaine public (le Maire de chaque commune) peut déléguer, par convention, la procédure de sélection à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité compétente sur le territoire concerné.

Ainsi, le Syndicat des Mobilités de Touraine propose de réaliser, pour le compte des communes intéressées, les opérations nécessaires à la sélection des opérateurs pour un déploiement à compter de septembre 2023, puis le suivi de l'activité du ou des opérateurs sélectionnés

Un groupe de travail composé de l'ensemble des communes intéressées est chargé de déterminer les conditions techniques d'occupation du domaine public afin de garantir un déploiement cohérent sur le territoire du Syndicat.

La convention portant délégation de compétence sera signée entre le Syndicat des Mobilités de Touraine et chacune des collectivités partenaires, incluant la commune de Saint-Avertin. Elle précise la durée, le périmètre de la délégation, les objectifs, les modalités de contrôle, les conditions financières et les responsabilités des signataires.

La procédure d'AMI sera mise en œuvre sur le périmètre des communes qui auront donné leur accord au Syndicat des Mobilités de Touraine pour procéder à la sélection des opérateurs.

Chaque commune conservera le pouvoir de délivrance du titre d'occupation temporaire du domaine public et la perception de la redevance afférente et restera donc libre d'exécuter le déploiement du service sur son territoire.

Le projet a été présenté à la Commission Urbanisme, Patrimoine communal, Environnement et Mobilité du 7 mars 2023.

* * * * *

Vu les articles L. 1231-1-1 et L.1231-17 du Code des transports ;

Vu les articles L. 2122-1 et suivants du Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 portant création Syndicat des Mobilités de Touraine ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains adopté le 19 décembre 2013 par le Comité syndical du Syndicat intercommunal des transports de la communauté d'agglomération de Tours (SITCAT) ;

Après avis de la Commission Urbanisme, Patrimoine communal, Environnement et Mobilité du 7 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- D'approuver le modèle de convention de délégation au Syndicat des Mobilités de Touraine de la procédure de sélection des opérateurs de micro-mobilités en libre-service présenté en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de délégation au Syndicat des Mobilités de Touraine de la procédure de sélection des opérateurs de micro-mobilités en libre-service.

POUR : unanimité

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NE PREND PAS PART AU VOTE :

Tampon Préfecture :
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
037-213702087-20230602-DELIB_2023_43-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Publication : 02/06/2023

Fait à Saint-Avertin,
Le

Le Maire,

Laurent RAYMOND



RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Au titre de l'exercice 2023, la CLECT s'est réunie le 13 février 2023.

PRESENTS :

M. LOYAU-TULASNE Christophe, M. GATARD Christian, Mme CHAILLEUX Corinne, M. CLEMOT Philippe, M. DUMENIL Emmanuel, Mme SUARD Patricia, Mme SAVATON Nathalie, membres titulaires.

M. DRUELLE Christian, M. FLEUREAU Emmanuel, Mme PLOQUIN Danielle, M. VALLEE Patrice, M. FLEURY Jean-François, membres suppléants

PRESENTS EN VISIOCONFÉRENCE :

Mme DRABIK Florence, Mme CAUWET Marie-Christine, M. BONNARD Christian, membres titulaires

M. FERREIRA-POUSOS Filipe, M. VILLEMAGNE Eric, Mme LEMOINE Patricia, membres suppléants

EXCUSES :

M. AUGIS Frédéric, M. CHAILLOUX Thierry, M. DAVIET Gérard, M. DE OLIVEIRA Cédric, Mme DABAN-SIGRIST Sabrina, M. SCHWARTZ Wilfried, M. RITOURET Bertrand, Mme MOREAU Marie-Charlotte, M. GIRARD Benjamin, M. SALIC Régis, M. DENIS Emmanuel, Mme LEPINE Maria, membres titulaires

Mme JAVELOT Laure, membre suppléante.

Monsieur Christian GATARD, en l'absence de Monsieur Frédéric AUGIS, Président de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées a ouvert et présidé la séance et a proposé à la Commission d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

I. TRANSFERTS DE CHARGES AU TITRE DU FONCTIONNEMENT

La CLECT a approuvé unanimement ⁽¹⁾ les modifications des transferts de charges en fonctionnement :

A) Transfert de charges au titre du chapitre O11 (Charges à caractère général)

Les modifications portent sur les éléments suivants :

- Joué les Tours : augmentation de la charge transférée de 7 703,36 € au titre de la reprise dans le domaine métropolitain de deux impasses (allée Fromental et Clos de la Bonnetière, respectivement 3000€ et 500€) et du lotissement le réservé / La Buffetterie (4 203,36€)
- Notre Dame d'Oé : augmentation de la charge transférée de 9 000 € au titre de l'abondement complémentaire de l'enveloppe 3 (régularisation de l'année 2022)
- Rochecorbon : augmentation de la charge transférée compte tenu de la rétrocession lotissement de Champlong.

B) Transfert de charges au titre du chapitre O12 (Charges à personnel)

Les évolutions des transferts de charges concernent les communes suivantes :

- Chambray : pas de modification dans le montant de la charge transférée. Pour autant des changements sont opérés avec des montants au niveau des agents qui évoluent, mais qui au global se « neutralisent » et sont sans incidence financière. Il s'agit de la suppression de deux postes « métropolitains », avec un poste de responsable d'unité et un poste de chargé de mission, dont la quotité de travail métropolitaine était réciproquement de 20% et 80% et la création de 3 postes « communaux », avec deux postes de responsable d'unité et un poste de directeur des services techniques, dont la quotité de travail métropolitaine sera de 20% et 40% pour les responsables d'unité et de 20% pour le poste de directeur des services techniques. La prise en considération de ces changements se traduit par un total de charges transférées inchangé de 314 403 euros.
- Chanceaux sur Choisille : augmentation de la charge transférée de +1 174 euros pour corriger une erreur sur la quotité de travail d'un agent (la charge transférée passe de 587 euros à 1 761 €, d'où l'ajout de la différence de 1 174 euros).

Pour mémoire, la CLECT a validé les règles suivantes relatives au recalcule des transferts de charges au titre du chapitre O12 « charges de personnel ».

Toute variation de taux de mise à disposition s'applique, sans changement d'assiette, celui-ci étant arrêté, sur la base du transfert de charges initial, soit au 31.12.2016.

S'il y a retour des agents à leur Commune d'origine, la référence du cout est celui du 31.12.2016. Cette règle se justifie par le fait que la Métropole aura supporté, sans surcoût pour la Commune, sur la durée du transfert à la Métropole :

- l'évolution du GVT,
- les coûts de formation de chaque agent
- les coûts liés à la prévention et à la médecine professionnelle
- les coûts liés à l'assurance statutaire

Il ne serait pas normal de calculer les charges de transferts, à une date plus tardive que celle du 31.12.2016 car cela aurait pour conséquence que la Métropole supporte, ad vitam aeternam, les coûts qu'elle a acceptés de prendre en charge lorsque l'agent lui a été transféré.

S'il y a extension du périmètre, c'est-à-dire si un agent supplémentaire est transféré ou mis à disposition, la référence du cout agent est celui du 31.12 de l'année N-1 de la date du transfert.

C) Transferts de charges liées aux transferts d'emprunts

En application des décisions de la CLECT en 2017, les transferts de charges au titre des charges d'intérêts sont ajustés en fonction des profils de remboursement annuels.

Seules trois communes, **Berthenay**, **Notre Dame d'Oé**, et **Saint Genouph**, sont concernées et voient leurs transferts de charges réduits au regard du vieillissement de la dette des montants respectifs de 914,15€, 221,69 € et 2 094,39 €.

II. TRANSFERTS DE CHARGES AU TITRE DE L'INVESTISSEMENT

La CLECT a approuvé unanimement ⁽¹⁾ les demandes des Communes et acté comme suit, les modifications des transferts de charges d'Investissement :

- BERTHENAY

La commune maintient son transfert de charges à 65 833 €.

La commune verse également une contribution au regard de deux prêts transférés. En application de la décision de la CLECT en 2017, la contribution correspond au remboursement en capital des emprunts de l'année en cours. Pour 2023, ce montant est de 23 145,64€.

- JOUE-LES-TOURS

La commune a décidé de diminuer son transfert de charge de 700 000 € pour le fixer à 1 000 000 €.

- LUYNES

La commune diminue son transfert de charges de 9 167 € pour le fixer à 150 833 €.

- NOTRE DAME D'OE

La commune augmente son transfert de charges de 10 000 € pour le porter à 53 000 €.

Ayant transféré un prêt à amortissement constant, un transfert complémentaire de 6 666,72 € est opéré.

- PARCAY MESLAY

La commune diminue son transfert de charges de 200 000 € pour le fixer à 300 000 €.

- SAINT GENOUPH

La commune maintient son transfert de charges à 18 500,00 €.

La commune verse également une contribution au regard de deux prêts transférés. En application de la décision de la CLECT en 2017, la contribution correspond au remboursement en capital des emprunts de l'année en cours. Pour 2023, ce montant est de 48 541,32€.

- VILLANDRY

La commune demande à diminuer le transfert de charges en investissement de 91 000 € en 2023, alors qu'il était de 125 000 € en 2022, pour atteindre 34 000 €.

Le document de synthèse de l'évolution des transferts de charges et des attributions de compensation associées, en fonctionnement et en investissement est joint en annexe 1.

Il est composé de trois volets :

- Page 1 : tableau des évolutions des attributions de compensation définitives de 2023 par rapport aux montants définitifs de 2022 ;
- Page 2 : détail des échéances d'emprunts transférés 2022 et 2023 ;
- Page 3 : tableau des évolutions des attributions de compensation définitives 2023 par rapport aux montants provisoires de 2023.

⁽¹⁾ les membres présents de la CLECT ont pris part au vote, à l'exception de M. FLEURY Jean-François en tant que membre suppléant, puisque le membre titulaire de sa commune était présent.

**Le Vice-Président de la Commission
Locale d'Evaluation des Charges
Transférées,**



Christian GATARD

Attribution de compensation de fonctionnement						Contribution des Communes au titre des transferts de charges d'investissement							
Communes	Rappel ACTP 2022 (a)	Transferts de charges 2023 au titre du 011 (b)	Transferts de charges 2023 au titre du 012 (c)	Charges d'intérêt dette transférée (d)	Variation du transfert de charges 2023 (e=a+b+c+d)	ACTP de Fonctionnement 2023 (f=a-e)	Communes	Contribution versée par la Commune au titre des transferts d'investissement 2022 (g)	Remboursement du capital dette transféré (h)	Total contribution d'investissement 2022 (i=g+h)	Montant 2023 au titre des transferts d'investissements (j)	Remboursement du capital dette transféré (k)	Total contribution versée par la Commune au titre des transferts d'investissement 2023 (l=j+k)
Baillet-Latré	525 423,37					525 423,37	Baillet-Latré	350 000,00		350 000,00	350 000,00		350 000,00
Berthenay	-43 257,78			-914,15	-914,15	-42 343,63	Berthenay	65 833,00	22 231,51	88 064,51	65 833,00	23 145,64	88 978,64
Chambrey-les-Tours	4 682 536,53					4 682 536,53	Chambrey-les-Tours	850 000,00		850 000,00	850 000,00		850 000,00
Chanceaux s/ Choissille	109 716,74		1 174,00		1 174,00	108 542,74	Chanceaux s/ Choissille	125 000,00		125 000,00	125 000,00		125 000,00
Druye	99 426,36					99 426,36	Druye	63 000,00		63 000,00	63 000,00		63 000,00
Fondettes	295 179,87					295 179,87	Fondettes	1 003 000,00		1 003 000,00	1 003 000,00		1 003 000,00
Joué les Tours	7 848 547,09	7 703,36			7 703,36	7 840 843,73	Joué les Tours	1 700 000,00		1 700 000,00	1 000 000,00		1 000 000,00
La Membrolle s/ Choissille	-18 420,08					-18 420,08	La Membrolle s/ Choissille	250 000,00		250 000,00	250 000,00		250 000,00
La Riche	569 488,08					569 488,08	La Riche	500 000,00		500 000,00	500 000,00		500 000,00
Luynes	15 731,34					15 731,34	Luynes	160 000,00		160 000,00	150 833,00		150 833,00
Metray	111 277,02					111 277,02	Metray	85 000,00		85 000,00	85 000,00		85 000,00
Notre Dame d'Oé	276 982,98	9 000,00		-221,69	8 778,31	268 204,67	Notre Dame d'Oé	43 000,00	6 666,72	49 666,72	53 000,00	6 666,72	59 666,72
Parçay Meslay	760 101,35					760 101,35	Parçay Meslay	500 000,00		500 000,00	300 000,00		300 000,00
Recheorbon	454 915,04	4 791,77			4 791,77	450 123,27	Recheorbon	400 000,00		400 000,00	400 000,00		400 000,00
St Avertin	1 794 122,84					1 794 122,84	St Avertin	550 000,00		550 000,00	550 000,00		550 000,00
Saint Cyr sur Loire	1 872 227,79					1 872 227,79	Saint Cyr sur Loire	1 141 250,00		1 141 250,00	1 141 250,00		1 141 250,00
St Etienne de Chigny	-60 230,27			-2 094,39	-2 094,39	-60 230,27	St Etienne de Chigny	35 000,00	47 202,93	65 702,93	35 000,00	48 541,32	67 041,32
St Genouph	8 025 305,35					8 025 305,35	St Genouph	900 000,00		900 000,00	900 000,00		900 000,00
St Pierre des Corps	129 963,36					129 963,36	St Pierre des Corps	110 000,00		110 000,00	110 000,00		110 000,00
Savonnières	15 294 638,22					15 294 638,22	Savonnières	3 600 000,00		3 600 000,00	3 600 000,00		3 600 000,00
Tours	4 640,74					4 640,74	Tours	125 000,00		125 000,00	34 000,00		34 000,00
Villandry							Villandry						
Total	42 711 868,98	21 495,13	1 174,00	-3 230,23	19 433,90	42 692 429,99	Total	12 574 583,00	76 101,16	12 650 684,16	11 584 416,00	78 353,68	11 662 769,68

N° fiche	Année	Libellé	Prêteur	Durée	Taux	Taux actuariel	Période	Prêt (montant Initial)	2022				2023			
									Intérêts	Écart sur Intérêts	Amort.capital	Encours 31/12/2022	Intérêts	Écart sur Intérêts	Amort.capital	Encours 31/12/2023
802	2016	Reprise dette Berthenay	CACIB	10	Fixe	4,11%	T	219 343,21	4 552,85	-878,03	22 231,51	98 451,21	3 638,70	-914,15	23 145,64	75 305,57
803	2016	Reprise dette Saint Genouph	CE	16	Fixe	4,92%	A	502 889,41	18 934,83	-1 275,62	27 202,89	357 651,32	17 596,44	-1 338,39	28 541,28	329 110,04
804	2016	Reprise dette Saint Genouph	CACIB	11	Fixe	3,85%	M	234 999,87	4 756,50	-756,00	20 000,04	114 999,63	4 000,50	-756,00	20 000,04	94 999,59
		S/TOTAL Saint Genouph :								-2 031,62	47 202,93			-2 094,39	48 541,32	
805	2016	Reprise dette NDOE	CE	11	Fixe	3,38%	M	78 333,16	1 394,73	-221,72	6 666,72	38 332,84	1 173,04	-221,69	6 666,72	31 666,12
		TOTAL :								-3 131,37	76 101,16			-3 230,23	78 353,68	

Attribution de compensation de fonctionnement			
(montant positif = dépense / mandat TMVL montant négatif = recette / titre TMVL)			
Communes	AC provisoires	AC définitives	Commentaire si variation
Ballan-Miré	525 423,37	525 423,37	
Berthenay	-42 343,63	-42 343,63	
Chambray-lès-Tours	4 682 536,53	4 682 536,53	
Chanceaux s/ choisille	108 542,74	108 542,74	
Druye	99 426,36	99 426,36	
Fondettes	295 179,87	295 179,87	
Joué les Tours	7 843 547,09	7 840 843,73	Ajustement montants intégrés dans enveloppe 3
La Membrolle s/ choisille	-18 420,08	-18 420,08	
La Riche	569 488,08	569 488,08	
Luynes	15 731,34	15 731,34	
Mettray	102 277,02	111 277,02	+9000€ pour corriger erreur sur montant repris de 2022
Notre Dame d'Oé	277 204,67	268 204,67	-9000€ pour abonder l'enveloppe 3
Parcay Meslay	760 101,35	760 101,35	
Rochecorbon	454 915,04	450 123,27	Rétrocession lotissement
St Avertin	1 794 122,84	1 794 122,84	
Saint Cyr sur Loire	1 872 227,79	1 872 227,79	
St Etienne de Chigny	-60 230,27	-60 230,27	
St Genouph	-34 352,66	-34 352,66	
St Pierre des Corps	8 025 305,35	8 025 305,35	
Savonnières	129 963,36	129 963,36	
Tours	15 294 638,22	15 294 638,22	
Villandry	4 640,74	4 640,74	
Total	42 699 925,12	42 692 429,99	

Attribution de compensation d'investissement			
(montant positif = recette / titre TMVL)			
Communes	AC provisoires	AC définitives	Commentaire si variation
Ballan-Miré	350 000,00	350 000,00	
Berthenay	88 978,64	88 978,64	
Chambray-lès-Tours	850 000,00	850 000,00	
Chanceaux s/ choisille	125 000,00	125 000,00	
Druye	63 000,00	63 000,00	
Fondettes	1 003 000,00	1 003 000,00	
Joué les Tours	1 700 000,00	1 000 000,00	Diminution à la demande de la commune (email du 26/01/2023 en attente confirmation par courrier)
La Membrolle s/ choisille	250 000,00	250 000,00	
La Riche	500 000,00	500 000,00	
Luynes	150 833,00	150 833,00	
Mettray	85 000,00	85 000,00	
Notre Dame d'Oé	59 666,72	59 666,72	
Parcay Meslay	300 000,00	300 000,00	
Rochecorbon	400 000,00	400 000,00	
St Avertin	550 000,00	550 000,00	
Saint Cyr sur Loire	1 141 250,00	1 141 250,00	
St Etienne de Chigny	35 000,00	35 000,00	
St Genouph	67 041,32	67 041,32	
St Pierre des Corps	760 000,00	900 000,00	Montant corrigé selon courrier rectificatif reçu le 17/11/2022
Savonnières	110 000,00	110 000,00	
Tours	3 600 000,00	3 600 000,00	
Villandry	34 000,00	34 000,00	
Total	12 222 769,68	11 662 769,68	

sont convenus de ce qui suit :

I. - Dispositions générales.

Article 1er.

Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties prévus par les articles L. 353-1 à L. 353-12, L. 353-20 et L. 353-21 du code de la construction et de l'habitation pour le programme d'acquisition-amélioration d'un logement individuel PLAI, 15 place Richemont à Saint Avertin (37550) (2), décrit plus précisément dans le document joint à la présente convention.

Le programme concerne des logements :

1° ~~financés dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de la construction et de l'habitation, par le titre II de la loi du 13 juillet 1928, ainsi que par l'article 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation, abrogé par le décret n° 63-1323 du 24 décembre 1963~~ (4) ;

2° définis au II de l'article D. 331-1 du code de la construction et de l'habitation et construits, améliorés, acquis, acquis et améliorés par les maîtres d'ouvrage mentionnés au 3° ou 4° de l'article D. 331-14 du même code (4) ;

3° ~~ayant bénéficié d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles D. 331-3 et D. 331-6 du code de la construction et de l'habitation et faisant l'objet de prêts mentionnés à la sous-section 3 de la section 1 du chapitre unique du titre III du livre III du même code pour leur amélioration, leur acquisition ou leur acquisition-amélioration~~ (4) ;

4° ~~donnant lieu pour leur amélioration à une subvention de l'Etat définie par les articles D. 323-1 à D. 323-11 du code de la construction et de l'habitation~~ (4) ;

5° ~~acquis et améliorés par les collectivités locales ou leurs groupements et bénéficiant des subventions pour réaliser les opérations prévues au 4° de l'article D. 331-14 précité~~ (4) ;

6° ~~appartenant aux bailleurs autres que les sociétés d'économie mixte et mentionnés au quatrième alinéa de l'article 41 ter de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière~~ (4) ;

7° ~~appartenant à l'association foncière mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ou à l'une de ses filiales~~ (4) ;

8° ~~satisfaisant aux conditions fixées par l'article L. 831-1 (2°) du code de la construction et de l'habitation~~ (4).

La présente convention ouvre, pendant sa durée, le droit à l'aide personnalisée au logement (APL) dans les conditions définies par le livre VIII du code de la construction et de l'habitation.

Article 2.

Prise d'effet et date d'expiration de la convention.

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur publication au fichier immobilier ou de leur inscription au livre foncier.

Elle expire le 30 juin 2032

A défaut de résiliation expresse notifiée au moins six mois avant cette date, la convention est renouvelée par tacite reconduction par périodes triennales.

Elle peut être résiliée par chacune des parties. La résiliation prend effet au terme de la convention initiale ou au terme de chaque période de renouvellement. La résiliation à l'initiative de l'une des parties est notifiée au cocontractant au moins six mois avant la date d'expiration de la convention initiale ou renouvelée, par acte authentique (acte notarié ou acte d'huissier de justice) ou par acte administratif.

Le remboursement, anticipé ou non, d'un des prêts utilisés pour financer l'opération ainsi qu'une procédure de redressement fiscal sont sans effet sur la durée de la convention.

Article 3.

Mutations.

La présente convention est transférée de plein droit aux propriétaires successifs du ou des logements en application de l'article L. 353-4 du code de la construction et de l'habitation.

La présente convention est jointe à tout acte de mutation. Le changement de propriétaire donne lieu à la signature d'un avenant, publié dans les conditions de l'article 26 de la présente convention.

Article 4.

Régime des rapports locatifs applicables aux logements conventionnés.

Les logements objets de la présente convention sont soumis aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, dans les conditions prévues par le III de son article 40 et le cas échéant le VIII du même article, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et aux stipulations de la présente convention.

Lorsque le logement appartient à l'association foncière mentionnée à l'article L. 313-34 précité ou à l'une de ses filiales, les dispositions de l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, relatif à la prévention des expulsions locatives, sont applicables.

Article 5.

Aide personnalisée au logement (APL).

Le bénéfice de l'APL est ouvert ou modifié respectivement à compter de la date d'effet de la convention ou de ses avenants, conformément aux articles R. 823-10 à R. 823-14, R. 831-2 et R. 831-3 du code de la construction et de l'habitation.

II. - Engagements du bailleur à l'égard de l'Etat relatifs aux conditions de location des logements.

Article 6.

Mise en gestion des logements.

Si la gestion n'est pas directement assurée par le bailleur, celui-ci la fait assurer par les personnes et dans les conditions définies par l'arrêté du 9 mars 1978 portant agrément des personnes ou organismes habilités à gérer des logements faisant l'objet d'une convention.

Le bailleur informe le préfet, et, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon ou du conseil exécutif de Corse, partie à la présente convention, les organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'APL pour le compte de l'Etat et les locataires de la mise en gestion du programme ou de tout changement de gestionnaire.

Article 7.

Maintien des logements à usage locatif et conditions d'occupation des logements.

Les logements faisant l'objet de la présente convention sont maintenus à usage locatif jusqu'à la date fixée pour son expiration.

1°- Conditions de location.

Les logements sont loués non meublés à des personnes physiques, à titre de résidence principale, et occupés au moins huit mois par an. Ils ne peuvent faire l'objet de sous-location ou de location meublée, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 353-20 et L. 353-21 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'au profit de personnes ayant passé avec le locataire un contrat conforme à l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils ne peuvent être occupés à titre d'accessoire d'un contrat de travail ou en raison de l'exercice d'une fonction.

Ils ne peuvent être loués ou occupés à quelque titre que ce soit par :

- les ascendants ou les descendants du signataire de la convention ;
- ceux de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

2°- Ressources.

Les logements libres de toute occupation sont loués à des ménages dont les ressources annuelles n'excèdent pas les plafonds de ressources prévus à l'article D. 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux.

3°- Mixité sociale.

a) Lorsque l'opération a été financée dans les conditions de l'article D. 331-14 du code de la construction et de l'habitation autres que celles prévues au II de l'article D. 331-1 du même code et qu'elle bénéficie de subventions prévues aux 2° ou 3° de l'article R. 331-15 du même code, 30 % au moins des logements, soit 0 (5) logement, doivent être attribués à des ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé au I de l'article D. 331-12 précité pour l'attribution des logements sociaux. Toutefois, lorsque l'opération ainsi financée comporte moins de 10 logements, au moins 30 % des logements, soit 0 logement (ce nombre s'obtenant en arrondissant à l'unité la plus proche le résultat de l'application du pourcentage), doivent être attribués à des ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé au I de l'article D. 331-12 précité pour l'attribution des logements sociaux. Cette obligation n'est pas applicable aux opérations comportant un seul logement.

A la date de publication de la convention ou à la date d'achèvement des travaux, en sus des 30 % de logements ci-dessus mentionnés, le bailleur s'engage, compte tenu de la demande locale, que vise notamment à satisfaire le plan d'action départemental pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, à louer 0 (6) autres logements à des ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé au I de l'article D. 331-12 précité pour l'attribution des logements sociaux. Le bailleur s'engage à fournir au préfet un état à la mise en location permettant de vérifier que cet engagement d'occupation sociale est respecté.

La vérification de l'engagement d'occupation sociale mentionné au premier alinéa sera effectuée tous les deux ans au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article L. 442-5 du code de la construction et de l'habitation. S'il est constaté que cet engagement n'est plus rempli, tous les logements attribués postérieurement à ce constat fait par le préfet du lieu de situation des logements devront l'être à des ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé au I de l'article D. 331-12 précité pour l'attribution des logements sociaux jusqu'à ce que le bailleur établisse que l'engagement est respecté à nouveau.

b) Lorsque l'opération a été financée dans les conditions de l'article D. 331-14 précité autres que celles prévues au II de l'article D. 331-1 précité et bénéficie de subventions prévues aux 2° ou 3° de l'article R. 331-15 précité, 10 % au plus des logements de l'opération peuvent être loués à des ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé au II de l'article D. 331-12 précité pour l'attribution des logements sociaux. Toutefois, lorsque l'opération ainsi financée comporte moins de 10 logements, 10 % des logements, soit 0 logement (ce nombre s'obtenant en arrondissant à l'unité la plus proche le résultat de l'application du pourcentage), peut être loué à des ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé au II de l'article D. 331-12 précité pour l'attribution des logements sociaux.

c) Lorsque les logements appartiennent à l'association foncière mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ou à l'une de ses filiales, le bailleur s'engage à louer, lors de la mise en service de l'immeuble :

- ... (6) logements au moins à des ménages dont les ressources n'excèdent pas 60 % des plafonds fixés pour l'attribution des logements appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ;

- ... (6) logements au plus à des ménages dont les ressources excèdent les plafonds fixés pour l'attribution des logements appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré, dans la limite de 130 % de ces plafonds.

Le bailleur s'engage à attribuer tous les logements proposés à la location conformément à cette répartition.

4°- Cas d'une acquisition ou d'une convention sans travaux faisant suite à une nouvelle acquisition lorsque les loyers ne sont pas établis sur la base de la surface corrigée, résultant de l'application du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel et de l'article 4 du décret n° 60-1063 du 1er octobre 1960 modifiant le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Il est procédé, sur la base des éléments recueillis lors de l'enquête prévue à l'article L. 441-9 du code de la construction et de l'habitation ou à l'article L. 442-5 du même code, à un bilan de l'occupation sociale des logements dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé du logement, à l'exception des bailleurs non soumis à l'article L. 442-5 précité.

Article 8.

Montants des loyers maximums et modalités de révision.

Le montant du loyer maximum mentionné à l'article D. 353-16 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 4,97 € le mètre carré par mois (mois ou année selon que la superficie est exprimée en surface utile ou en surface corrigée).

Ce montant peut être majoré de 33 % au plus pour les logements qui ont été attribués dans les conditions du b du 3° de l'article 7 de la présente convention.

Lorsque les logements appartiennent à l'association foncière mentionnée à l'article L. 313-34 précité ou à l'une de ses filiales, le loyer maximum est fixé à ... € par mètre carré de surface utile pour les locataires dont les ressources n'excèdent pas 60 % des plafonds fixés pour l'attribution des logements appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile peuvent donner lieu à la perception d'un loyer accessoire, dans les conditions définies dans le document intitulé « Composition du programme » annexé à la présente convention.

Les loyers maximums sont révisés chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 bis.

Dispositions particulières relatives aux loyers maximums des logements conventionnés lors d'une acquisition ou d'une convention sans travaux faisant suite à une nouvelle acquisition lorsque les loyers ne sont pas établis sur la base de la surface corrigée, résultant de l'application du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel et de l'article 4 du décret n° 60-1063 du 1er octobre 1960 modifiant le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Lorsque l'opération faisant l'objet de la présente convention est une opération d'acquisition ou n'est pas liée à la réalisation de travaux mais fait suite à une nouvelle acquisition, le loyer maximum applicable à chaque logement occupé par un locataire ou un occupant de bonne foi dont les ressources excèdent les plafonds de ressources prévus à l'article D. 331-12 précité pour l'attribution des logements sociaux ou n'ayant pas fourni d'informations sur le niveau de ses ressources à compter de l'acceptation du bail ou de l'achèvement des travaux lorsque la convention en prévoit, par dérogation et à titre transitoire, est fixé à ... € par mètre carré de surface utile par mois. Ce loyer maximum est révisé chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L. 353-9-2 précité. Il ne peut avoir pour effet d'autoriser, au moment de l'entrée en vigueur de la convention, une majoration de plus de 10 % du loyer acquitté par le locataire ou l'occupant de bonne foi, lorsque ce loyer est supérieur à celui fixé à l'article 8 de la présente convention.

Toutefois, lorsque les logements appartiennent à l'association foncière mentionnée à l'article L. 31334 précité ou à l'une de ses filiales, les plafonds à prendre en considération pour l'application du présent article sont ceux définis au premier alinéa de l'article D. 331-12 précité pour l'attribution des logements sociaux majorés de 30%.

Article 9.

Modalités de fixation et de révision du loyer pratiqué.

Le loyer pratiqué pour chaque logement conventionné, dont la valeur est fixée au mètre carré, ne peut excéder le loyer maximum défini dans la présente convention.

Dans la limite de ce loyer maximum, le loyer pratiqué :

1° est révisé chaque année le 1er janvier en cours de contrat de location, dans les conditions prévues à l'article L. 353-9-3 du code de la construction et de l'habitation ;

2° peut être réévalué dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Article 9 bis.

Dispositions particulières relatives aux loyers pratiqués des logements conventionnés lors d'une acquisition ou d'une convention sans travaux faisant suite à une nouvelle acquisition lorsque les loyers ne sont pas établis sur la base de la surface corrigée, résultant de l'application du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel et de l'article 4 du décret n° 60-1063 du 1er octobre 1960 modifiant le

décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Lors de l'envoi du projet de bail prévu aux articles 10, 11 et 12 de la présente convention, le bailleur informe les locataires ou occupants de bonne foi en place au moment de l'acquisition qu'ils disposent également d'un délai de six mois à compter de la réception de l'information pour présenter leurs justificatifs de revenus dans les conditions prévues pour l'attribution des logements sociaux et que ceux disposant de ressources inférieures aux plafonds prévus à l'article D. 331-12 précité pour l'attribution des logements sociaux se verront appliquer, à partir de l'entrée en vigueur du nouveau bail dans les conditions de l'article 11 ou 12 de la présente convention un nouveau loyer dans la limite du loyer maximum fixé au document prévu par l'article 1er de la présente convention.

Le locataire ou occupant de bonne foi peut également présenter ces justificatifs à tout moment et bénéficier de la même mesure dès le mois qui suit la présentation de ces justificatifs.

Le loyer pratiqué applicable à chaque logement occupé par un locataire ou un occupant de bonne foi dont les ressources excèdent les plafonds de ressources prévus à l'article D. 331-12 précité pour l'attribution des logements sociaux au moment de l'acquisition ou qui n'a pas fourni d'informations sur le niveau de ses ressources ne peut excéder le loyer maximum fixé à l'article 8 bis de la présente convention. Il peut être révisé chaque année le 1er janvier dans les conditions prévues à l'article L. 353-9-3 précité.

Toutefois, lorsque les logements appartiennent à l'association foncière mentionnée à l'article L. 313-34 précité ou à l'une de ses filiales, les plafonds à prendre en considération pour l'application du présent article sont ceux définis au premier alinéa de l'article D. 331-12 précité pour l'attribution des logements sociaux majorés de 30%.

III. - Engagements du bailleur à l'égard des locataires.

Article 10.

Etablissement d'un bail conforme à la convention.

Lorsque, à l'entrée en vigueur de la présente convention, le logement est vacant, le bail conclu doit être conforme à la présente convention. Une copie de la convention ainsi qu'un formulaire de demande d'APL y sont annexés.

En application de l'article L. 353-7 du code de la construction et de l'habitation, lorsque, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention prévoyant ou non des travaux, le logement fait l'objet d'un bail en cours de validité ou est occupé par un occupant de bonne foi pouvant se prévaloir des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée, le bailleur notifie au locataire ou à l'occupant de bonne foi un projet de bail conforme à cette convention qui reproduit en caractères très apparents les dispositions de l'article L. 353-7 précité.

A ce projet de bail sont annexés une copie de la convention, une notice d'information relative à l'APL et les éléments relatifs au barème de cette aide.

Aux occupants de bonne foi, il sera concomitamment envoyé une proposition de bail de sortie de la loi du 1er septembre 1948 précitée, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Article 11.

Prise d'effet du bail conforme à la convention dans le cas où le locataire est titulaire d'un bail en cours.

Le projet de bail est notifié au locataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

A compter de la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou de celle de l'acte d'huissier de justice, le locataire titulaire d'un bail en cours dispose d'un délai de six mois pour accepter ou refuser le nouveau bail.

a) En cas d'acceptation, le locataire est tenu par les clauses de son ancien contrat et, notamment, celles relatives au loyer, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau bail.

Celui-ci prend effet, lorsque la convention ne prévoit pas de travaux, à compter de la date de son acceptation par le locataire après publication de la convention au fichier immobilier ou son inscription au livre foncier.

Il prend effet, lorsque la convention prévoit des travaux, à compter de la date d'achèvement de l'ensemble des travaux concernant la tranche dans laquelle est compris le logement.

Ceux-ci font l'objet d'une attestation d'exécution conforme, établie par le préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, un département, la métropole de Lyon ou la collectivité de Corse a signé une convention mentionnée aux articles L. 301-5-1, L. 301-5-2, L. 3641-5, L. 5219-1, L. 5218-2 et L. 5217-2 précités, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon ou du conseil exécutif de Corse, et dont une copie est remise contre décharge au locataire.

Si le locataire bénéficiait d'un bail régi par la loi du 1er septembre 1948 précitée lors de la signature de la convention, les dispositions de cette loi qui ont cessé de lui être appliquées pendant la durée de la convention peuvent lui être à nouveau appliquées conformément aux dispositions de l'article L. 353-9 du code de la construction et de l'habitation dans les conditions précisées à l'article 14 ci-après.

b) En cas de refus, les stipulations du bail en cours demeurent en vigueur, sous réserve de l'application des dispositions prévues par la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 et, notamment, celles relatives à l'exécution des travaux qui peut être faite dans les mêmes conditions que les réparations urgentes visées à l'article 1724 du code civil.

Le locataire n'a pas droit à l'APL et le bailleur est admis à demander une révision de ses engagements contractuels ou le report de leurs effets dans les conditions prévues à l'article L. 353-7 précité.

Article 12.

Prise d'effet du bail conforme à la convention pour les occupants de bonne foi pouvant se prévaloir des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

L'occupant de bonne foi pouvant se prévaloir des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 précitée dispose d'un délai de six mois à compter de la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant le projet de bail ou de celle de l'acte d'huissier de justice lui notifiant ce projet pour accepter ce bail conforme à la convention.

La présente convention ne prévoyant pas de travaux, le bail entre en vigueur à la date de son acceptation par l'occupant de bonne foi après publication de la convention au fichier immobilier ou son inscription au livre foncier. (7)

La présente convention prévoyant des travaux, le bail et, notamment, la clause relative au montant du loyer entre en vigueur à compter de la date d'achèvement des travaux concernant la tranche dans laquelle est compris le logement concerné. (7)

Les travaux font l'objet d'une attestation d'exécution conforme, établie par le préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, un département, la métropole de Lyon ou la collectivité de Corse a signé une convention mentionnée aux articles L. 301-5-1, L. 301-5-2, L. 3641-5, L. 5219-1, L. 5218-2 et L. 5217-2 précités, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon ou du conseil exécutif de Corse, et dont une copie est remise contre décharge à l'occupant.

Jusqu'à la date d'achèvement des travaux ainsi constaté, l'occupant de bonne foi continue à occuper les lieux aux conditions de la loi du 1er septembre 1948 précitée.

Les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 précitée cessent d'être applicables au logement considéré à l'expiration du délai de six mois susmentionné ou à la date de signature du bail proposé à l'occupant de bonne foi, sous réserve des dispositions de l'article L. 353-9 du code de la construction et de l'habitation applicables dans les conditions précisées à l'article 14 de la présente convention.

Faute d'acceptation du bail par l'occupant de bonne foi pouvant se prévaloir des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 précitée, l'occupant ne bénéficie d'aucun titre d'occupation à l'expiration du délai de six mois susmentionné.

Article 13.

Prise d'effet du bail conforme à la convention pour les logements financés dans les conditions du livre III ou du livre IV du code de la construction et de l'habitation et faisant l'objet de travaux de sécurité, salubrité et de mise aux normes minimales d'habitabilité.

Pour les logements financés en application du livre III du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'article L. 353-8 du code de la construction et de l'habitation dans le cas où les travaux d'amélioration prévus par la présente convention sont pour tout ou partie justifiés par des considérations de salubrité, de sécurité ou de mise aux normes minimales d'habitabilité, les dispositions de la présente convention et notamment celles relatives au montant du loyer après travaux, tel que fixé dans le projet

de bail, s'appliquent de plein droit à compter de la date d'achèvement des travaux concernant la tranche dans laquelle est compris le logement.

Ces travaux font l'objet d'une attestation d'exécution conforme établie par le préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, un département, la métropole de Lyon ou la collectivité de Corse a signé une convention mentionnée aux articles L. 301-5-1, L. 301-5-2, L. 3641-5, L. 5219-1, L. 5218-2 et L. 5217-2 précités, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon ou du conseil exécutif de Corse, et dont une copie est remise contre décharge au locataire.

Le projet de bail, auquel seront annexés une copie de la présente convention, une notice d'information relative à l'APL et des éléments relatifs au barème de cette aide, doit reproduire en caractères très apparents les dispositions de l'article L. 353-8 précité.

Il fait l'objet d'une notification aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou pour les locataires déjà dans les lieux d'une remise contre décharge.

Article 14.

Logements antérieurement soumis à la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

Pour les logements régis par les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 précitée et faisant l'objet de la présente convention, les dispositions de cette loi, exceptées celles relatives au prix du loyer, sont à nouveau applicables à la date d'expiration de la convention au locataire ou à l'occupant de bonne foi dans les lieux lors de la signature de la convention, à la double condition :

- qu'il soit âgé d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail ou lorsque à cet âge il bénéficie d'une retraite et que ses ressources annuelles n'excèdent pas le montant visé à l'article 22 bis de la loi du 1er septembre 1948 précitée ;

- que les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 précitée soient encore applicables au logement et au locataire ou occupant en vertu de mesures particulières prises en application de ladite loi.

Le locataire peut continuer à bénéficier de l'APL et le loyer exigible et son mode de révision sont ceux qui étaient fixés par la convention.

Dans un souci d'information du locataire, le bail mentionné à l'article 11 doit reproduire en caractères très apparents le texte de l'article L. 353-9 précité.

Article 15.

Information des locataires en cas de changement de propriétaire.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, et en vue de l'information du préfet ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon ou du conseil exécutif de Corse, partie à la présente convention, des locataires et des organismes liquidateurs de l'APL, le ou les nouveaux propriétaires leur font connaître leur identification dans les conditions

conformes, soit à l'article 5, soit à l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge dans un délai d'un mois à compter de ladite mutation.

Article 16.

Information des locataires en cas de modification ou de résiliation de la convention.

Le bailleur informe les locataires de toute modification apportée à la convention ayant des incidences sur leurs relations contractuelles.

Quelle qu'en soit la cause, le bailleur informe le locataire de la date prévue pour l'expiration de la convention. En cas de résiliation de la convention aux torts du bailleur, il porte à la connaissance des locataires la teneur de l'article L. 353-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 17.

Durée du contrat de location et congé donné par le locataire.

Le contrat de location est conclu pour une durée de trois ans.

Pendant la durée de la convention, le contrat de location est reconduit tacitement pour des périodes de trois ans, dans la mesure où le locataire se conforme aux obligations de l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989 précitée, sauf résiliation du bail par le locataire dans les conditions des treizième à vingt-deuxième alinéas du I de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 précitée.

Six mois avant la date d'expiration de la convention, le bailleur peut proposer au locataire un contrat de location, prenant effet à la date d'expiration de la convention ou à la date d'expiration du bail si cette dernière intervient ultérieurement.

Article 18.

Modalités du paiement du loyer.

Le loyer est payé mensuellement à terme échu.

Le bailleur indique sur la quittance le montant du loyer principal, du ou des loyers accessoires, des charges locatives et, le cas échéant, le montant de l'APL, si celle-ci est versée directement au bailleur conformément au 1° de l'article L. 832-1 du code de la construction et de l'habitation, et le montant de la contribution pour le partage des économies de charges.

En application de l'article L. 832-2 du code de la construction et de l'habitation, pour chaque appel de loyer, le bailleur déduit, s'il y a lieu, le montant de l'APL qu'il perçoit pour le compte du locataire du montant du loyer et des dépenses accessoires de logement.

Lorsque l'organisme liquidateur de l'APL verse au bailleur des rappels d'aide personnalisée pour le compte de locataires, le bailleur affecte ces sommes au compte de ces derniers. Si après affectation il en résulte un surplus, le bailleur le reverse au locataire dans le délai d'un mois.

En cas d'impayé constitué au sens de l'article R. 824-1 du code de la construction et de l'habitation, et lorsque l'APL est versée en tiers payant, le bailleur doit informer l'organisme payeur de la situation du locataire dans un délai de deux mois après la constitution de l'impayé.

Article 19.

Dépôt de garantie.

Le dépôt de garantie stipulé, le cas échéant, par le contrat de location pour garantir l'exécution de ses obligations locatives par le locataire ne peut être supérieur à un mois de loyer en principal.

IV. - Dispositions spécifiques au statut de résidence universitaire.

Article 20.

Régime des rapports locatifs applicables aux logements.

Lorsque la présente convention est conclue en application de l'article L. 353-1 et du 3° de l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation pour une résidence universitaire définie à l'article L. 631-12 du même code, les logements de la résidence universitaire sont soumis aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, dans les conditions prévues par les III et VIII de l'article 40, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et aux stipulations de la présente convention.

Les stipulations particulières suivantes s'appliquent :

1°- Conditions de location des logements de la résidence universitaire.

Les logements sont loués nus ou meublés à des étudiants, des personnes de moins de trente ans en formation ou en stage et des personnes titulaires d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, à titre de résidence principale, et occupés au moins huit mois par an. A titre exceptionnel, des logements peuvent être loués à des enseignants et des chercheurs.

Les logements peuvent également être loués dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du I de l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation.

2°- Modalités de fixation et de révision du loyer pratiqué des logements de la résidence universitaire.

Le loyer pratiqué pour chaque logement est fixé dans la limite du loyer maximum prévu par la présente convention.

Il ne peut donner lieu à révision en cours de bail.

Si le contrat de location est renouvelé dans les conditions prévues au 3° ci-dessous, le loyer peut être réévalué conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

3°- Durée du contrat et congé donné par le locataire.

Le contrat de location a une durée maximale d'un an. Il peut être renouvelé dès lors que l'occupant continue à remplir les conditions prévues par l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions de ressources requises pour l'attribution du logement. Le renouvellement donne lieu à la signature d'un nouveau contrat.

Le locataire peut donner congé à tout moment, dans les conditions des treizième à vingt-deuxième alinéas du I de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 précitée. Il est redevable du loyer et des charges pendant la durée effective du délai de préavis, de jour à jour, sauf si le logement se trouve occupé avant la fin du préavis par un autre locataire en accord avec le bailleur.

4°- Forfait de charges.

En application du VIII de l'article 40 de la loi du 6 juillet 1989 précitée, les charges locatives accessoires au loyer principal des logements de la résidence universitaire peuvent être récupérées par le bailleur sous la forme d'un forfait versé simultanément au loyer, dont le montant et la périodicité de versement sont définis au contrat et qui ne peut donner lieu à complément ou à régularisation ultérieure. Le montant du forfait de charges est fixé en fonction des montants exigibles par le bailleur en application de l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 précitée. Ce montant ne doit pas être manifestement disproportionné au regard des charges dont le locataire ou, le cas échéant, le précédent locataire se serait acquitté.

Si le bailleur a opté pour cette modalité de récupération des charges, il indique sur la quittance le montant du forfait.

Article 21.

Renonciation au statut de résidence universitaire.

En cas de renonciation au statut de résidence universitaire, les dispositions relatives aux résidences universitaires figurant dans la présente convention sont sans objet. La renonciation au statut de résidence universitaire est définitive et s'effectue par avenant, à l'initiative du bailleur. Cet avenant est sans effet sur les contrats de location en cours. A l'échéance de chacun de ces contrats, le logement concerné est loué dans les conditions de droit commun de la présente convention.

V. - Engagements du bailleur à l'égard des organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'APL.

Article 22.

Obligations générales.

1° Pour chaque locataire demandeur de l'APL, le bailleur s'engage à favoriser l'utilisation des services dématérialisés mis à sa disposition par les organismes payeurs pour l'envoi des informations nécessaires à l'étude d'un droit à une aide au logement. En dernier ressort, il renseigne dès l'entrée en vigueur de la convention pour chaque

locataire demandeur de l'APL, la partie de l'imprimé de demande d'APL qui le concerne.

2° Pour permettre le renouvellement des droits à l'APL au 1er janvier de chaque année, le bailleur fournit aux organismes liquidateurs de l'APL au plus tard le 15 novembre de chaque année, conformément à l'arrêté du 22 août 1986 relatif à la fixation des justifications nécessaires à l'obtention de l'aide personnalisée au logement et à son renouvellement :

- une attestation concernant le montant du loyer applicable à chaque logement concerné par la présente convention, à compter du 1er juillet de l'année en cours ;

- un document attestant que tous les bénéficiaires sont à jour de leurs obligations vis-à-vis du bailleur ou, le cas échéant, la liste des bénéficiaires d'APL non à jour en certifiant que cette liste est exhaustive. Ce document mentionne également la date à laquelle l'organisme payeur a été saisi en cas d'impayé constitué selon la définition fixée par l'article R. 824-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ces transmissions peuvent s'effectuer grâce à un dispositif de collecte dématérialisé.

3° En outre, il fait part dans un délai maximum d'un mois aux organismes liquidateurs de l'APL des modifications affectant la situation locative du bénéficiaire (notamment colocation, résiliation de bail, décès).

Article 23.

Obligations en cas d'impayé.

En application des articles L. 824-1, D. 823-15 et R. 824-4 du code de la construction et de l'habitation, le bailleur auprès duquel l'aide est versée signale à l'organisme payeur lorsqu'un allocataire ne règle pas la part de la dépense de logement restant à sa charge, dans un délai de deux mois après la constitution de l'impayé défini à l'article R. 824-1 précité, sauf si la somme due a été réglée entre-temps en totalité. Le bailleur doit justifier qu'il poursuit par tous les moyens possibles le recouvrement de sa créance. En outre, il communique le montant de l'impayé constitué au moment de la saisine de l'organisme payeur.

Parallèlement, en cas d'impayé, le bailleur doit poursuivre le recouvrement de sa créance en notifiant au locataire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception le montant de cette créance. Il doit également informer le locataire de la saisine de l'organisme payeur.

La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) est systématiquement informée par l'organisme payeur des APL en vue de prévenir leurs éventuelles suspensions par une mobilisation coordonnée des outils de prévention (article 7-2 de la loi n° 90449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement).

La CCAPEX est réputée avoir été régulièrement saisie lorsque le bailleur a préalablement signalé l'impayé à l'organisme payeur des APL selon les modalités définies à l'article R. 824-4 précité.

VI. - Dispositions relatives à l'application de la convention.

Article 24.

Contrôle.

Afin de permettre le contrôle de l'application de la présente convention, le bailleur fournit à tout moment à la demande du préfet ou de l'Agence nationale de contrôle du logement social toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice de ce contrôle.

Article 25.

Inexécution de la convention par le bailleur.

1° - En application de l'article 284 du code général des impôts, les bailleurs qui ont, au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, acquis un logement social ou imposé la livraison à soi-même d'un logement locatif social ou de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement portant sur un logement locatif social sont redevables d'un complément de taxe sur la valeur ajoutée égal à la différence entre le taux réduit et le taux normal lorsque les conditions de taxation de vente ou de livraison à soi-même au taux réduit ne sont pas ou plus remplies.

2° - En application de l'article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation, des sanctions administratives peuvent être mises en œuvre.

En application de l'article L. 353-11 du code de la construction et de l'habitation, le contrôle de l'application de la présente convention est assuré par l'Agence nationale de contrôle du logement social, que le préfet est tenu de saisir en cas de manquement constaté.

Lorsque le bailleur ne respecte pas, pour un ou plusieurs logements, les engagements prévus par la convention, et après que le bailleur a été mis en mesure de présenter ses observations conformément aux dispositions de l'article L. 342-12 du code de la construction et de l'habitation ou, en cas de mise en demeure, à l'issue du délai mentionné à ce même article, l'Agence nationale de contrôle du logement social peut proposer au ministre chargé du logement de prononcer une sanction en application de l'article L. 342-14 du même code.

3° - En cas d'inexécution par le bailleur de ses engagements prévus par la convention, tels que notamment non-respect du loyer maximum ou en cas de fraude, dissimulation ou fausse déclaration à l'égard des organismes liquidateurs de l'APL, le préfet peut procéder à la résiliation de la présente convention aux torts du bailleur. Le préfet doit préalablement mettre en demeure le bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le bailleur doit, dans un délai de deux mois, soit satisfaire à ses obligations, soit formuler ses observations.

Lorsque le préfet écarte ces observations, sa décision doit être motivée.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 353-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 26.

Publication.

La publication de la convention, de ses éventuels avenants et de sa résiliation au fichier immobilier ou leur inscription au livre foncier incombe au préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, un département, la métropole de Lyon ou la collectivité de Corse a signé une convention mentionnée aux articles L. 301-5-1, L. 301-5-2, L. 3641-5, L. 5219-1, L. 5218-2 et L. 5217-2 précités, au président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon ou du conseil exécutif de Corse. Les frais de publication sont à la charge du bailleur.

Le préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, un département, la métropole de Lyon ou la collectivité de Corse a signé une convention mentionnée aux articles L. 301-5-1, L. 301-5-2, L. 3641-5, L. 5219-1, L. 5218-2 et L. 5217-2 précités, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon ou du conseil exécutif de Corse, transmet aux organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'APL une copie de la présente convention, de ses avenants éventuels ainsi que l'état prouvant qu'elle (ou ils) a (ont) bien fait l'objet d'une publication au fichier immobilier ou d'une inscription au livre foncier.

Article 27.

Révision de la convention.

La présente convention pourra être révisée à la demande de l'une ou l'autre des parties par voie d'avenant.

Fait en trois originaux à SAINT AVERTIN, le

Le bailleur (8),

Le préfet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon ou du conseil exécutif de Corse,

Document prévu par l'article 1er de l'annexe II à l'article D. 353-90 du code de la construction et de l'habitation lorsque le loyer maximum des logements est exprimé en surface utile.

Descriptif du programme d'acquisition-amélioration d'un logement individuel PLAI, 15 place Richemont à Saint Avertin (37550) (2)

I - Désignation du ou des immeubles (9) :

Figurant au cadastre

Section	N°	Lieudit	surface
BZ	43	Place de Richemont	00 ha 00 a 73 ca
BZ	44	15 Place de Richemont	00 ha 00 a 74 ca
Total surface			00 ha 01 a 47 ca

Effet relatif :

- Concernant la parcelle cadastrée section BZ numéro 44 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Bernard HERBINIERE notaire à TOURS le 9 février 2000, publié au service de la publicité foncière de TOURS 1 le 1^{er} mars 2000, volume 2000P, numéro 1600.

Il est précisé que la parcelle cadastrée BZ n°44 a fait l'objet d'un procès verbal de remaniement et provient de la parcelle cadastrée section AO n°90.

- Concernant la parcelle cadastrée section BZ numéro 43 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître MAGNAN notaire à TOURS le 16 avril 2009, publié au service de la publicité foncière de TOURS 1 le 24 avril 2009, volume 2009P, numéro 2796.

Il est précisé que la parcelle cadastrée BZ n°43 a fait l'objet d'un procès verbal de remaniement et provient de la parcelle cadastrée section AO n°89.

II - Nature de l'opération et financement.

Programme de 1 logement individuel en acquisition-amélioration

III - Composition du programme :

Les éléments ci-après sont décrits par immeuble ou ensemble immobilier :

A – Locaux auxquels s'applique la présente convention :

1) Nombre des logements locatifs par type de logements :

1 logement de type T4

1.1) Nombre de logements à attribuer à des personnes dont les ressources n'excèdent pas 60% des plafonds de ressources prévus au premier alinéa de l'article D. 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux (article 7 de la présente convention) (10)

- nombre de logements prévus au premier alinéa du a du 3° de l'article 7 de la présente convention. : 0

- nombre de logements prévus au deuxième alinéa du a du 3° de l'article 7 de la présente convention. : 0

1.2) Nombre de logements qu'il est possible d'attribuer à des personnes dont les ressources excèdent les plafonds de ressources prévus au premier alinéa de l'article D. 331-12 précité pour l'attribution des logements sociaux, dans la limite de 120 % (article 7 de la présente convention) (10) : 0

1bis) Surface utile, nombre et identification des logements financés dans les conditions du II de l'article D. 331-1 du code de la construction et de l'habitation :

2) Surface habitable totale (article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation) : 91,00 m²

3) Surface totale des annexes entrant dans le calcul de la surface utile (article D. 353-16 (2°) du code de la construction et de l'habitation) : 9,00m²

3bis) Liste de ces annexes, conforme à l'arrêté modifié du 9 mai 1995 du ministre du logement pris en application de l'article D. 353-16 précité : Cellier

3ter) Surface des locaux collectifs résidentiels :

4) Surface utile totale de l'opération (article D. 353-16 (2°) précité) : 95,50m²

5) Décompte des surfaces et des coefficients propres au logement appliqués pour le calcul du loyer :

DÉSIGNATION des logements	SURFACE habitable (art. R. 111-2)	SURFACE réelle des annexes	SURFACE UTILE (surface habitable augmentée de 50 % de la surface des annexes)	LOYER maximum du logement en euros par mètre carré de surface utile (*)	COEFFICIENT propre au logement	LOYER MAXIMUM du logement (col. 4 x col. 5 x col. 6) (**)
Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7
1	91,00	9,00	95,50	4,97	1	474,64
Total						

* cf. article 8 de la convention pour les logements attribués dans les conditions prévues au c du 3° de l'article 7 de la convention, selon les ressources des locataires.

** La majoration prévue à l'article 8 de la convention pour les logements attribués dans les conditions prévues au b du 3° de l'article 7 de la convention est susceptible de s'appliquer à ces loyers.

6) Nombre et liste des annexes susceptibles de donner lieu à perception d'un loyer accessoire :

Ce sont les annexes ou parties d'annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, soit : les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive.

TYPE D'ANNEXE DÉFINIE à l'article D. 353-16, dernier alinéa du 2°	LOYER MAXIMUM conventionné de l'annexe en euros par mois
1 garage	42€
1 jardin	17€

Au cas où ces annexes ne trouveraient pas preneur auprès des locataires de l'immeuble ou de tout autre immeuble conventionné appartenant au même bailleur ou géré par lui, le bailleur peut louer l'annexe à toute autre personne. Dans ce cas, le loyer maximum fixé par la convention ne lui est pas opposable. Cette faculté n'est utilisable que pour autant qu'aucun locataire du patrimoine appartenant ou géré par le bailleur ne manifeste sa volonté de louer les annexes en cause.

B – Locaux auxquels ne s'applique pas la présente convention :

Locaux commerciaux (nombre) :0

Bureaux (nombre) :0

Autres : ...

IV - Origine des propriétés :

L'ensemble immobilier appartient à la commune de Saint Avertin pour l'avoir acquis auprès de Monsieur Jean Louis Maurice DOUDET, né le 18 mars 1957, demeurant à Saint Avertin, par acte de vente signé le 29/04/2022 devant Maître Julie DAHYOT, notaire titulaire d'un office notarial à Saint Avertin, 19 rue Grandmont publié et enregistré au service de la publicité foncière de Tours 1 le 10/05/2022, Volume 2022P N°5611.

V - Renseignements administratifs :

1° - Logements financés dans les conditions prévues à l'article 1, 1° de la présente convention :

1 - Date d'achèvement des travaux ou certificat de conformité :

2- Modalités de financement :

* Financement principal :

- date d'octroi du prêt :

- numéro du prêt :

- durée :

- montant :

* Financement complémentaire :

* Subventions éventuelles :

2° - Logements financés dans les conditions prévues à l'article 1, 2°, 3° ou 5° de la présente convention :

1 - Date d'acquisition :

2 - Date prévisible d'achèvement des travaux :

3- Modalités de financement :

* Financement principal : Prêt CDC Logement PLAI

- date d'octroi du prêt : 27/04/2023

- numéro du prêt : 146724

- durée : 5 ans

- montant : 11 000€

* Financement complémentaire :

* Subventions éventuelles :

3° - Logements financés dans les conditions prévues à l'article 1, 4° de la présente convention :

1 - Date à laquelle le bailleur s'engage à effectuer les travaux :

2 -Date prévisible d'achèvement des travaux :

3 - Modalités de financement :

* Financement principal :

- date d'octroi du prêt :

- numéro du prêt :

- durée :

- montant :

* Financement complémentaire :

* Date d'octroi de la subvention :

Fait en trois originaux à SAINT AVERTIN, le

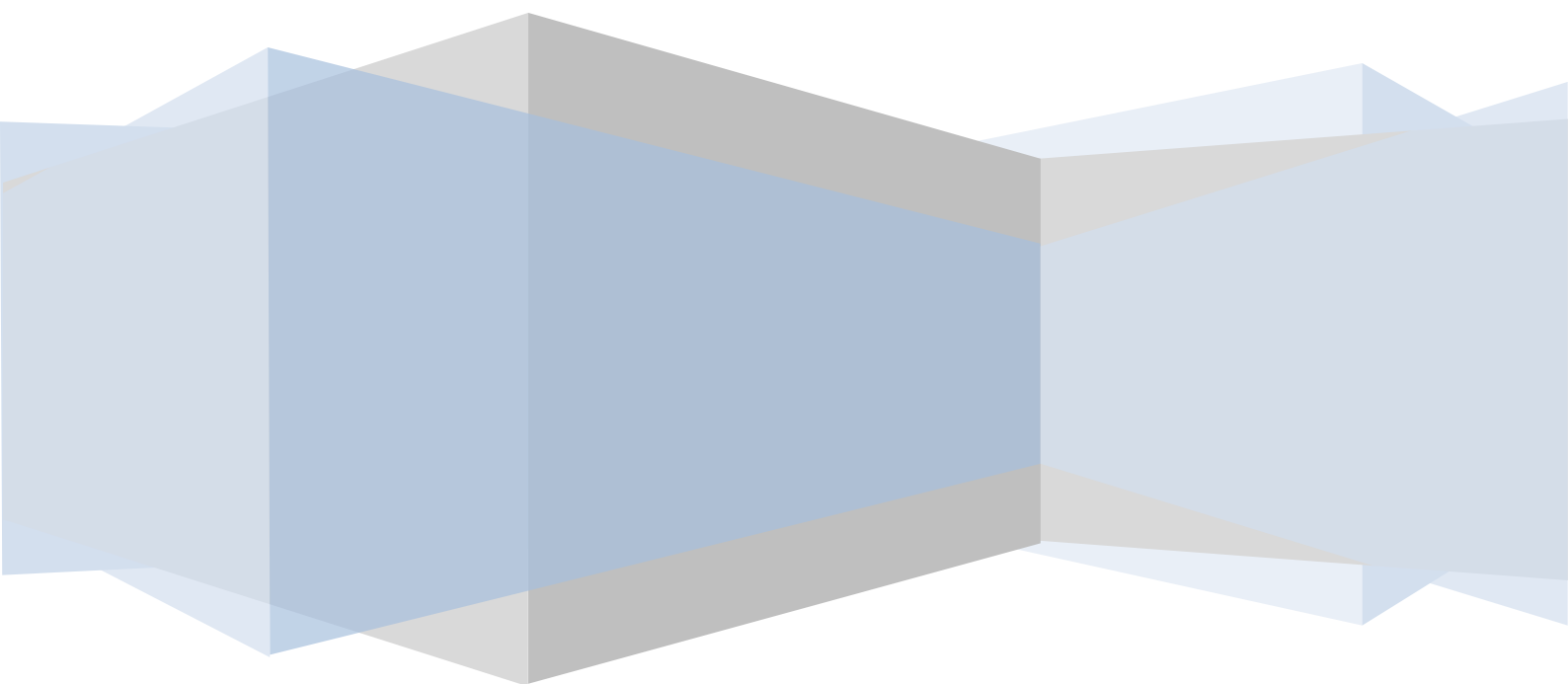
Le bailleur (8),

Le préfet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon ou du conseil exécutif de Corse,

- (1) Nom de la personne physique ou morale identifiée conformément aux dispositions, selon le cas, des articles 5 ou 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.
- (2) Si la présente convention est passée pour une résidence universitaire définie à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation, faire précéder le nom du programme de la mention « Résidence universitaire ».
- (3) Si le propriétaire est une personne morale, indiquer le nom de son représentant.
- (4) Rayer la mention inutile ou indiquer les logements concernés par chaque variante.
- (5) Indiquer le plus petit nombre entier permettant de respecter l'engagement de 30 %.
- (6) Indiquer un nombre.
- (7) Rayer la mention inutile.
- (8) Le bailleur doit avoir, préalablement à sa signature, paraphé chacune des pages.
- (9) Etablie conformément à l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.
- (10) Dans le cas où l'opération a été financée à l'aide du PLUS.

Conseils de Quartiers

Charte



PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : Rôle et missions.....	4
ARTICLE 2 : Qualité des débats.....	5
ARTICLE 3 : Création et périmètre.....	5
ARTICLE 4 : Composition et renouvellement	6
ARTICLE 5 : Fonctionnement	7
Article 5-1 : L' élu référent	7
Article 5-2 : Les co-référents	7
Article 5-3 : Les groupes de travail	7
ARTICLE 6 : Animation interne au Quartier.....	7
Article 7 : Animation des Conseils de Quartier.....	8
Article 7-1 : Le comité de pilotage	
Article 7-2 : L'assemblée plénière des Conseils de Quartier	8
ARTICLE 8 : Compétences d'études et d'avis	8
ARTICLE 9 : Publicité des activités	8
ARTICLE 10 : Moyens	9
ARTICLE 11 : Révision de la charte	9
Annexe 1 : Découpage des quartiers.....	Erreur ! Signet non défini.

PRÉAMBULE

L'objectif de cette charte est de définir les objectifs et les principales règles de fonctionnement des Conseils de quartier, conformément aux lois existantes en la matière, notamment la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et l'article L.2143-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette charte de déontologie et d'éthique établit le rôle, les missions, le fonctionnement des conseils de quartiers, reposant à la fois sur la co-construction et **l'intelligence collective*** pour garantir une plus grande efficacité : elle est le fondement éthique de leur pratique.

Saint-Avertin étant une commune de quinze mille habitants, la création de ces instances ne répond pas à une obligation législative. Les Conseils de quartier sont créés volontairement pour enrichir la réflexion municipale en maintenant une étroite relation avec les habitants.

La Commune souhaite en effet, enrichir la démocratie représentative par une forme de démocratie participative en associant davantage les Saint-Avertinois aux processus délibératifs.

Le travail des Conseils de quartier s'inscrit dans le respect de la légitimité démocratique que détient le Conseil municipal, élu au suffrage universel et chargé de conduire le projet de développement de la commune au service de l'ensemble de la population.

Les Conseils de quartier sont majoritairement constitués d'habitants qui donnent gratuitement de leur temps au service de la collectivité. La municipalité leur sait gré de leur implication bénévole. Elle s'efforce, autant que faire se peut, à les accompagner dans leur mission.

Le rôle des Conseils de quartier n'est pas exclusif de toute autre procédure de concertation que la Ville pourrait conduire sur tout sujet ou toute question.

** **L'intelligence collective** désigne la capacité d'une communauté à faire converger intelligence et connaissances pour avancer vers un but commun. Elle résulte de la qualité des interactions et des liens entre ses membres*

ARTICLE 1 : Rôle et missions

Conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie participative, la création des Conseils de quartier est obligatoire pour les communes de plus de 80 000 habitants et facultative pour les communes de plus de 20 000 habitants. Pour autant, ces dispositions ne font pas obstacle à la création de Conseils de quartier par les communes de moins de 20 000 habitants, comme Saint-Avertin. Les Conseils de quartier, instances consultatives de démocratie participative, permettent aux habitants de soumettre des propositions et des projets aux élus. Ils éclairent la Ville de l'expertise d'usage de ses habitants et renforcent la démocratie locale en associant l'ensemble des citoyens.

Le rôle des Conseils de quartier est de favoriser :

- La participation citoyenne sur les aménagements urbains et sur les politiques publiques locales ainsi que sur leur suivi et leur évaluation,
- L'amélioration du cadre de vie,
- La conduite de projets locaux par les habitants,
- Le développement d'une citoyenneté active,
- Le lien social.

Ils peuvent, auprès de la Ville :

- Donner leur avis,
- Elaborer des projets,
- Faire des propositions,
- Interpeller les élu(e)s et/ou le Maire,
- Etre consultés par les élu(e)s et/ou le Maire.

A l'écoute des attentes et des besoins des habitants, ils participent à l'animation de la vie des quartiers **en renforçant les liens sociaux de proximité et d'engagement civique**. Pour cela, ils peuvent organiser des événements ou des lieux de rencontre. Ils doivent chercher, auprès des habitants, à :

- Encourager l'expression et la participation citoyenne sur les aménagements urbains et sur les politiques publiques locales ainsi que sur leur suivi et leur évaluation,
- Développer les liens sociaux,
- Faciliter la communication,
- Favoriser la mobilisation,
- Transmettre les informations.

Dans sa mission chaque conseiller est au service des autres, ce qui nécessite écoute et empathie.

Force de propositions, ils peuvent soumettre dans l'intérêt général des Saint-Avertinois, leurs suggestions et propositions de projets au Maire qui étudiera leur opportunité et faisabilité au regard de l'intérêt collectif. Les Conseils de quartier sont des relais de la municipalité auprès des Saint-Avertinois, notamment pour les dossiers en cours, intéressant les habitants des quartiers et de la Ville. Les démarches engagées sont évaluées chaque année au cours d'une réunion avec le Maire, les élus concernés et le responsable administratif. Les Conseils de quartier ne remplacent pas l'organe légitime de

décision qu'est le Conseil municipal. Il s'agit de proposer, interroger, jouer un rôle de lien ou même parfois de médiation. Il ne s'agit pas de régler des problèmes personnels, quelle qu'en soit la légitimité, mais de conduire une dynamique de projets collectifs.

ARTICLE 2 : Qualité des débats

Les Conseils de quartier sont des lieux d'échanges, de dialogues et de concertations entre les résidents du quartier et la municipalité de Saint-Avertin qui doivent permettre à chaque conseiller d'exprimer librement et en toute sérénité son point de vue. La recherche de positions consensuelles ou majoritaires, **en s'appuyant sur l'intelligence collective**, ne doit pas empêcher l'expression de divergences, de points de désaccords, tant que les débats ont lieu dans le respect des personnes et des points de vue. Afin d'intégrer la diversité des opinions et des propositions, les membres pratiquent une écoute mutuelle et active.

Les Conseils de quartier agissent en respectant une totale neutralité politique et religieuse (confessionnelle - philosophique) dans le cadre des valeurs de la République. Ils ne traitent pas d'affaires privées ou personnelles. Les intervenants en Conseils de quartier doivent intervenir en leur nom propre et en tant qu'habitant ou représentant associatif ou professionnel du quartier concerné, et non se faire l'écho des prises de positions de partis politiques. L'animation des débats favorise une prise de parole la plus large possible, **sans monopole dans la prise de parole**, en veillant à ce que les personnes moins à l'aise dans l'expression puissent elles aussi participer. Les Conseils de quartier capitalisent sur ces échanges à travers l'élaboration de comptes-rendus qui sont accessibles à tout membre du Conseil de quartier.

ARTICLE 3 : Création et périmètre

Le Conseil municipal doit déterminer le périmètre de chaque Conseil de quartier, tout le territoire de la commune devant être couvert par ce découpage. La création des sept conseils de quartier de Saint-Avertin et de la présente charte ont été votée par la délibération 2019/33 du Conseil municipal du 9 mai 2019.

Le périmètre des sept Conseils de quartier, approuvé par ledit Conseil municipal, est défini sur le plan annexé :

- Quartier Bellerie
- Quartier Cangé
- Quartier Onze Arpents
- Quartier Aubuis
- Quartier Centre-Ville
- Quartier Château Fraisier
- Quartier Grands-Champs

Des réajustements concernant les rues limitrophes à un Conseil de quartier pourront être effectués. Ils devront être approuvés par les deux conseils concernés.

ARTICLE 4 : Composition et renouvellement

Les conseils de quartier sont composés de 20 membres comme suit :

- Un élu municipal, dénommé référent, dont le mandat coïncide avec les échéances municipales ;
- Un élu de l'opposition ;
- Un co-référent, élu par les membres du conseil du quartier parmi les citoyens volontaires ;
- Au maximum trois représentants d'associations présentes sur le quartier ;
- Quinze à dix-huit citoyens volontaires.

Les citoyens volontaires doivent remplir les conditions suivantes:

- Etre âgé(e) de plus de 18 ans,
- Avoir un lien avec le quartier (habitant, employé, responsable d'entreprise...),
- Un seul membre par foyer,
- Ne pas faire partie d'une autre instance consultative de Saint-Avertin (Conseil des Aînés, Comité des usagers...).

Les mandats des citoyens volontaires seront de 3 ans avec renouvellement par tiers tous les ans. Lors des renouvellements, il sera fait appel à candidature auprès des habitants du quartier concerné. Il n'y a pas de limite de mandats successifs.

Il conviendra de s'efforcer à ce que tout le quartier soit représenté (par exemple, en évitant d'admettre plusieurs candidats d'un même immeuble).

Les personnes morales sont représentées par une seule personne.

Une personne ne peut être membre que d'un seul Conseil de quartier.

Les habitants désirant être membres d'un Conseil de quartier adressent leur candidature à la mairie. Le Secrétariat Général de la mairie, en charge des Conseils de quartier, centralise les inscriptions et chaque Conseil de quartier organise annuellement le renouvellement de ses membres.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de places, les titulaires sont désignés par tirage au sort et les autres candidats sont mis sur une liste complémentaire. Ils pourront être amenés à siéger en cas de départ ou de démission d'un membre.

Les membres du Conseil de quartier s'obligent à participer, avec une relative assiduité, aux activités et réunions organisées sous peine d'être remplacés par décision collégiale des membres du conseil de quartier.

La qualité de membre du Conseil de quartier se perd en cas :

- D'absence sans motif légitime à plus de trois séances consécutives,
- De démission,
- De déménagement hors du quartier,
- De décès,
- De non-respect des règles de fonctionnement, notamment celles définies à l'article 1.

En cas de manquements aux dispositions de la présente charte, le Maire pourra exclure le membre du conseil de Quartier concerné sur proposition approuvée par plus de 50% des membres de ce conseil de quartier

En cas de départ d'un membre de conseil de quartier, celui-ci sera remplacé, par ordre chronologique, par l'un des citoyens de la liste complémentaire désignés lors du tirage au sort. Lorsque cette liste sera épuisée et que le nombre des membres du conseil sera inférieur à 18, il sera fait appel à candidatures auprès des habitants du quartier concerné pour la désignation de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants.

ARTICLE 5 : Fonctionnement

Article 5-1 : L' élu référent

Le Maire désigne un élu référent (adjoint ou conseiller municipal) par Conseil de quartier pour représenter la municipalité au sein de ces instances. L' élu anime et assure le suivi du Conseil de quartier dont il est le référent. Il se charge d' informer régulièrement chaque responsable de groupe de travail du suivi des dossiers en cours gérés par la Mairie et concernant la vie des quartiers.

Article 5-2 : Les co-référents

Un Conseil de quartier est animé par l' élu municipal référent et par un membre du conseil de quartier, appelé co-référent. Il est élu tous les ans par les membres du conseil de son quartier, en même temps que le renouvellement par tiers des citoyens volontaires. Il ne peut pas faire plus de trois mandats (trois ans maximum). En cas de vacance du poste entre deux élections, le conseil de quartier procède à l' élection d' un nouveau co-référent parmi les citoyens volontaires du quartier. Les référents et co-référents assurent l' animation des débats au sein du conseil, en respectant les avis de chacun. Ils veillent au bon fonctionnement du Conseil de quartier et se coordonnent afin de suivre l' activité des différentes commissions.

Article 5-3 : Les groupes de travail

Les membres des Conseils de quartier peuvent constituer des groupes de travail et de suivi (permanents ou temporaires), sur les sujets intéressants la vie du quartier et l' intérêt général de la Ville. Il est désigné un responsable pour chaque groupe de travail, tant pour l' animation que pour la présentation des travaux du groupe et le suivi dans le temps. A l' issue de chaque rencontre, un compte-rendu est rédigé. Tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les groupes de travail sont coordonnés par le référent.

ARTICLE 6 : Animation interne au Quartier

Les membres des Conseils de quartier se réunissent au moins trois par an, à la demande de l' élu référent ou d' une majorité des membres des Conseils de quartier. L' élu référent prépare, l' ordre du jour de chaque séance. Ils assurent ensemble :

- L' examen des questions mises à l' ordre du jour,
- L' éventuelle audition d' intervenants extérieurs sollicités,

- La mise en commun des travaux des groupes de travail,
- Les décisions d'auto-saisine sur des projets ou études,
- L'élaboration des propositions ou questions adressées à l'autorité municipale,
- La préparation de l'ordre du jour des convocations.

Le secrétariat des séances est assuré par l'élu référent et si besoin par un autre membre du conseil. L'élu rédige le compte-rendu et le diffuse, après validation du co-référent habitant.

Article 7 Animation des Conseils de Quartier par la Mairie

Article 7-1 : Le comité de pilotage

Il regroupe les référents et co-référents des conseils de quartiers et la secrétaire de mairie responsable des conseils de quartier.

Ses missions sont :

- Echanger sur le fonctionnement des conseils de quartiers et notamment faire part des expériences et des réussites du quartier afin que les autres puissent en bénéficier ;
- Homogénéiser les fonctionnements ;
- Débattre des problématiques communes pour faire des propositions ;
- Organiser l'assemblée plénière des conseils de quartiers.

Suivant les thématiques, les animateurs des groupes de travail concernés sont conviés. Un compte rendu est diffusé à tous les quartiers.

Article 7-2 : L'assemblée plénière des Conseils de Quartier

Au moins une fois par an, le Maire réunit les Conseils de quartier pour :

- Dresser un bilan de l'activité des Conseils de Quartier,
- Présenter les perspectives pour l'année à venir,
- Recenser les attentes et besoins des habitants,
- Aborder un projet ou une thématique spécifique de la ville,
- Avoir un retour des activités des groupes de travail.

ARTICLE 8 : Compétences d'études et d'avis

Le Conseil de Quartier peut émettre un avis simple et faire des propositions sur tous les aspects intéressant directement la vie des quartiers et l'intérêt général de la Ville, dans les domaines suivants :

- Urbanisme (architecture, transport, logement...),
- Voirie (trottoirs, circulation, signalisation, éclairage public...),

- Environnement (espaces verts, cheminements piétons, cours d'eau...),
- Tranquillité publique (sécurité),
- Equipements communaux, espaces culturels, sportifs et de loisirs,
- Vie culturelle,
- Animation du quartier,
- Propreté et embellissement.

ARTICLE 9 : Publicité des activités

Chaque réunion plénière des Conseils de quartier donne lieu à un compte-rendu. Celui-ci est public et disponible sur le site Internet de la Ville. De plus, un espace est réservé dans le bulletin municipal et sur le site de la mairie pour la publication des activités des Conseils de quartier afin d'informer les Saints-Avertinois sur la vie de leur quartier et de la Ville.

ARTICLE 10 : Moyens

Le Secrétariat Général en charge des Conseils de quartier de la ville de Saint-Avertin:

- Centralise les demandes émanant des Conseils de quartier et informe les référents et co-référents des réponses apportées par les services et la Ville,
- Diffuse au Maire et aux personnes concernées les comptes-rendus des réunions (bureau, groupes de travail, réunions plénières, réunions inter Conseils de quartier).

Chaque année, le Conseil Municipal dote les conseils de quartier d'un budget de fonctionnement.

En fonction du planning de réservation, la Ville met à disposition des membres des Conseils de quartier, des salles pour la tenue des réunions.

Une adresse de messagerie électronique est créée pour chaque Conseil de quartier. Les données nécessaires relatives à la connexion sont communiquées personnellement aux référents et co-référents qui en assurent un usage conforme à la loi, dans l'intérêt de l'activité du Conseil et en respectant la neutralité institutionnelle.

ARTICLE 11 : Révision de la charte

La présente charte est commune aux sept Conseils de quartier. Elle peut faire l'objet de modifications par le Conseil municipal, à la demande et sur proposition des Conseils de quartier.

**Convention de délégation portant sur l'occupation du domaine
public routier par les opérateurs de micro-mobilités
en libre-service sans station d'attache**

ENTRE :

MAIRE DE LA COMMUNE DE XXXX, titulaire du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, sis [adresse de l'hôtel de ville],

Ci-après désigné « *le Maire* » ou « *le délégant* »

D'une part,

ET

LE Syndicat des Mobilités de Touraine, Autorité Organisatrice de la Mobilité, sis 60 avenue Marcel Dassault, CS 30651 – 37206 TOURS Cedex 3, représenté par son Président, XXX, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du XXXX.

Ci-après désigné « *le SMT* » ou « *le délégataire* »

D'autre part,

Préambule :

Avec le développement rapide des services de mobilités en libre-service sur l'espace public, le législateur a encadré, dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), l'utilisation du domaine public par les opérateurs de service.

Aux termes de l'article L.1231-17 du Code des transports, l'exercice des activités de mobilité en libre-service sur le domaine public doit être autorisé par un titre d'occupation délivré de manière non discriminatoire dans le respect des conditions prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

S'agissant de l'occupation du domaine public routier, le titre est délivré, en l'absence d'emprise au sol, par le titulaire du pouvoir de police de la circulation et du stationnement.

Toutefois, afin d'améliorer la coordination et l'homogénéité des services de mobilité en libre-service à l'échelle intercommunale, tout ou partie du processus de délivrance du titre peut être délégué à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

L'article L.1231-17 IV du code des transports dispose en effet que :

« L'autorité compétente pour délivrer le titre mentionné au I du présent article peut déléguer par convention la délivrance du titre à l'autorité organisatrice de la mobilité mentionnée à l'article L. 1231-1 compétente sur le territoire concerné et, sur le territoire de la région d'Ile-de-France, à l'autorité mentionnée à l'article L.1241-1. Chaque convention définit les compétences déléguées ainsi que les modalités de cette délégation et de son contrôle. »

Afin de contribuer au développement des mobilités douces et particulièrement des micro-mobilités en libre-service sur son territoire, le SMT en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), a proposé aux territoires intéressés de coordonner la démarche de mise en concurrence et de sélection des opérateurs, au moyen de la délégation.

Les parties se sont ainsi rapprochées afin de définir le périmètre des attributions déléguées au SMT.

CECI ETANT RAPPELE LES PARTIES CONVIENNENT :

Vu les articles 1231-17 et L.1231-18 du Code des transports ;

Vu l'article L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

Vu le cahier des recommandations établi en Février 2021 par le Ministère des Transports conformément à l'article 41 III de la loi LOM.

Article 1 : Objet

Le Maire délègue au SMT, Autorité Organisatrice de la Mobilité, qui l'accepte, l'organisation de la procédure de sélection préalable (appel à manifestation d'intérêt) des opérateurs de micro-mobilités en libre-service autorisés à occuper le domaine public routier, sans emprise au sol, et le suivi technique de leur activité, ci-après détaillés, sur le territoire de sa commune.

La présente convention a pour objet de définir le périmètre, les modalités de la délégation et de son contrôle conformément aux dispositions des articles L.1231-17 et L.1231-18 du Code des transports précités.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 4 années à compter de sa signature par les parties.

Elle pourra être résiliée de manière anticipée dans les conditions de l'article 9 de la présente convention.

Elle sera automatiquement résiliée si le délégant choisit de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée aux opérateurs au terme de la période initialement prévue.

Article 3 : Périmètre de la délégation

Le SMT exerce sur le territoire de la commune, par délégation et dans le respect des dispositions de l'article L.1231-17 du Code des transports, les attributions suivantes :

- Détermination des conditions techniques d'occupation du domaine public routier, en concertation avec les services du délégant ;
- Sollicitation du gestionnaire de voirie pour avis sur le choix des zones de stationnement ;
- Engagement et suivi de la procédure de sélection préalable dans le respect des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Choix de l'opérateur autorisé à occuper le domaine public ;

- Interface avec l'opérateur et suivi de l'exécution du service ;
- Coordination de la communication sur le service avec l'opérateur, les communes concernées et le gestionnaire de l'espace public ;
- De manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

S'agissant de la procédure de sélection préalable, il est précisé que le SMT :

- Soumet au préalable, pour information, le contenu de l'appel à manifestation d'intérêt au délégant ;
- Tient informé le délégant du nombre d'opérateurs ayant candidaté ;
- Sollicite la participation d'un représentant du délégant au jury de sélection et aux éventuelles négociations organisées avec les candidats ;
- Tient informé le délégant du candidat sélectionné.

Le délégant conserve les attributions suivantes :

- Délivrance du titre d'occupation du domaine public à l'opérateur retenu par le SMT ;
- Fixation, par le Conseil Municipal, de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) ;
- Perception de la RODP ;
- Engagement de toutes procédures visant à sanctionner l'utilisation non conforme du domaine public routier, notamment contentieuses.

Le marquage au sol et l'entretien des zones de stationnement seront confiés au prestataire retenu, et contrôlés par le gestionnaire du domaine public.

Article 4 : Objectifs

Le SMT s'engage à ce que le choix de l'opérateur soit réalisé en respectant les objectifs suivants :

- Favoriser le développement raisonné des services de mobilité douce en libre-service sur le domaine public routier ;
- Réglementer l'utilisation du domaine public routier par les opérateurs de mobilité en libre-service de sorte qu'elle n'entraîne aucune gêne pour la circulation et le stationnement ;
- Garantir la transmission régulière des données du service par l'opérateur afin d'assurer son suivi
- Limiter le nombre d'opérateurs autorisés à utiliser l'espace public ;
- Veiller au respect des règles de circulation et de stationnement ;
- Veiller à la sécurité des usagers du service et des usagers de la route ;
- Veiller à la qualité environnementale des engins de déplacement ;
- Garantir la tranquillité du voisinage ;
- Garantir la cohérence territoriale du service ;
- Garantir la qualité de l'intégration des emplacements de stationnement dans l'espace public.

Article 5 : Modalités de suivi

Le SMT assure le suivi de l'opérateur et du respect de ses engagements.

Chaque mois, le SMT anime un comité de suivi technique, incluant les opérateurs et un référent technique de chaque territoire, nommé par la commune. A cette échéance, le SMT transmet au référent territorial une synthèse mensuelle d'indicateurs de *reporting* d'activité.

Le SMT établit semestriellement un bilan qu'il transmet au délégant comprenant :

- Le nombre moyen d'engins en service sur le territoire de la commune ;
- Le taux d'utilisation ;
- Le taux de vandalisme ;
- Le nombre d'emplacements de stationnement actifs ;
- Une analyse synthétique de l'activité passée sur 6 mois.

Le SMT convie annuellement les élus de chaque territoire pour un comité de pilotage.

Le SMT devra tout mettre en œuvre pour permettre au délégant d'exercer les contrôles requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation, objet de la présente convention.

Article 6 : Conditions financières

La présente convention ne donne lieu à aucun versement financier au bénéfice du SMT de la part du délégant.

L'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de XXX, sans emprise au sol, est délivrée par le Maire au titre de son pouvoir de police de la circulation. Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est fixé par l'organe délibérant de la Ville, en concertation avec les communes qui mettent en place ce service. La recette est calculée au regard du nombre de places de stationnement VL affectées au service de free floating (ou de la surface pour les autres espaces publics).

Article 7 : Responsabilités

Le SMT est substitué au délégant dans tous les droits et obligations issus des attributions mises à sa charge au titre de la présente convention de délégation, pendant la durée de celle-ci.

Le SMT ne pourra en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation non conforme du domaine public occupé par les opérateurs ou des conséquences dommageables résultant d'une mauvaise utilisation du matériel par les usagers.

Trois mois avant échéance des autorisations d'occupation temporaire, les parties à la présente convention se rapprochent pour évoquer, le cas échéant, la demande de prolongation des autorisations en cours par les opérateurs.

Article 8 : Modification

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé entre les parties pour la durée résiduelle d'application de la convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Étant attaché à la présente convention, tout avenant sera soumis aux mêmes dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. L'autre partie dispose d'un délai de deux mois pour y répondre.

Article 9 : Résiliation

Les parties peuvent décider d'un commun accord de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

La résiliation est réputée manifeste en cas de non-reconduction du titre d'occupation à l'opérateur par le délégant, le cas échéant.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 10 : Litige

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable par voie de transaction.

En cas d'échec, tous les litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à XXX, le

Pour la commune,
Le Maire,

Fait à Tours le

Pour le Syndicat des mobilités de Touraine
Le Président,